



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5467

Projet de règlement grand-ducal

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Date de dépôt : 25-04-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-09-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-04-2005	Déposé	5467/00	<u>3</u>
09-05-2005	Avis de la Chambre des Métiers (9.5.2005)	5467/01	<u>12</u>
10-05-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés relatif au projet de règlement grand-ducal et aux projets de règlement grand-ducal - instituant un régime d'aides pour personnes physiques en ce qui concerne [...]	5467/02	<u>17</u>
13-06-2005	Avis de la Chambre de Commerce (13.6.2005)	5467/04	<u>32</u>
21-06-2005	Avis du Conseil d'Etat (21.6.2005)	5467/03	<u>35</u>
13-07-2005	Amendements gouvernementaux (13.7.2005) 1) Texte des amendements 2) Remarques concernant l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005 3) Texte coordonné	5467/05	<u>42</u>
02-09-2005	Version corrigée du texte coordonné (2.9.2005)	5467/06	<u>55</u>
16-09-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture (16.9.2005)	5467/09	<u>62</u>
27-09-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (27.9.2005)	5467/07	<u>65</u>
03-10-2005	Avis de la Conférence des Présidents (03-10-2005)	5467/08	<u>73</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°181 en page 2948	5467	<u>76</u>

5467/00

N° 5467
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la fourniture d'énergie électrique
basée sur les énergies renouvelables**

* * *

(Dépôt: le 25.4.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.4.2005)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(22.4.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire de articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur aimeraït par ailleurs vous demander de bien vouloir réservier un traitement prioritaire au projet émargé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la présentation en juillet 1999, du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables (doc. parl. 4586), plusieurs éléments nouveaux sont intervenus qui ont rendu nécessaire une révision plus approfondie du règlement grand-ducal du 30 mai 1994, exercice qui a abouti à la présentation d'un avant-projet de règlement grand-ducal en août 2001 (doc. parl. 4831).

Les propositions d'ajustement de la rémunération de l'électricité produite par des installations de cogénération n'avaient pas reçu l'aval de la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés, tandis que les modifications proposées pour la rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables n'étaient pas contestées.

Entre-temps de nombreux projets de parcs éoliens ont vu le jour et ont même déjà été réalisés. Dans leurs calculs de rentabilité, les promoteurs de ces projets se sont basés sur la tarification proposée par le projet de règlement grand-ducal d'août 2001, non pas parce que ce régime serait plus lucratif mais par nécessité, car le régime actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 n'a pas prévu de dispositions pour des aérogénérateurs dépassant 1.500 kW. Or, aujourd'hui, la puissance standard des aérogénérateurs se situe déjà à 1.800 kW et plusieurs fabricants proposent même des unités dépassant les 4.000 kW.

Au niveau de la photovoltaïque, la politique d'encouragement poursuivie par l'Etat depuis le début de l'année 2002 a engendré un tel accroissement du nombre d'installations photovoltaïques que le Ministère de l'Economie a dû dédier une tâche entière à l'établissement des contrats de raccordement de ces installations au réseau public, étant donné que cette procédure est également prévue par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. A ce jour, quelque 1.400 contrats pour des installations photovoltaïques ont été établis par les services du Ministère de l'Economie.

Une certaine urgence s'est ajoutée à la rapide adoption de ce projet de règlement dans la mesure où le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, a expiré le 31 décembre 2004 et qu'il a été décidé, au niveau politique, de proroger la promotion de la photovoltaïque, notamment par le maintien d'une rémunération généreuse pour l'électricité produite et injectée dans le réseau électrique. A partir du 1er janvier 2005 cette rémunération se fera pour les nouvelles installations photovoltaïques moyennant le présent règlement. Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité seront répercutés sur les clients finals par le mécanisme du fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Cette loi constitue une raison supplémentaire pour les remaniements mis en œuvre par le présent projet de règlement grand-ducal. Elle introduit, entre autres, la notion de service public, la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération en faisant partie, abolit l'exclusivité du monopole du concessionnaire général et innove en introduisant le concept de gestionnaire de réseau.

Suite à la libéralisation des marchés européens de l'électricité, l'Etat luxembourgeois s'est progressivement retiré des négociations concernant les contrats de fourniture d'énergie électrique pour le compte de CEGEDEL et a laissé à cette dernière le soin de négocier pour son propre compte des contrats de fourniture qui puissent au mieux satisfaire les besoins de l'entreprise et de ses clients.

Dans cet ordre d'idées, il n'est que logique que l'Etat se retire aussi des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables. Pour donner suite à cette réflexion, le présent projet de règlement ne contient plus de „contrats-types“, mais se limite à définir dans le corps du texte les dispositions nécessaires pour favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables tout en respectant la liberté de conclure des contrats.

Sachant que la procédure administrative actuelle d'établissement de ces contrats est compliquée et de longue haleine, son abandon ne peut que bénéficier à l'administré et permettra parallèlement au Ministère de l'Economie de réorienter une partie de ses ressources humaine vers d'autres tâches. L'abolition de cette procédure administrative est également à voir dans le cadre de la réforme administrative.

Les surcoûts de l'achat obligatoire d'électricité produite en application du présent règlement seront répercutés sur les clients finals d'électricité par le biais du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. A noter que ce règlement devra également faire l'objet d'une modification.

Enfin, le présent projet de règlement grand-ducal tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 janvier 2002 concernant le projet initial présenté à l'époque.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Chapitre I.– *Camp d'application et définitions*

Art. 1.– 1. Le présent règlement grand-ducal établit les règles concernant la fourniture d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

2. Tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques sont tenus de respecter le présent règlement qui est à considérer comme une obligation de service public.

3. Les centrales dont la mise en service est antérieure à la date du 1er janvier 2005 et qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de fourniture conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de la cogénération, sont exclues du présent règlement.

Art. 2.– Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. „centrale“, une centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables;
2. „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
3. „entreprise de fourniture“, toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients;
4. „gestionnaire de réseau“, personne physique ou morale de droit privé ou public appelée à gérer un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
5. „régulateur“, l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
6. „ministre“, le ministre ayant l'Energie dans ses attributions;
7. „installations photovoltaïques communales“, les installations photovoltaïques dont une commune ou un syndicat communal ou intercommunal est le propriétaire;
8. „installations photovoltaïques étatiques“, les installations photovoltaïques dont l'Etat ou un établissement public est le propriétaire.

Chapitre II.– *Fourniture de courant*

Art. 3.– 1. L'exploitant d'une centrale peut demander au gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

2. Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

3. Le courant produit par une centrale et injecté dans le réseau du gestionnaire de réseau, est rémunéré en application de l'article 5, soit directement par le gestionnaire de réseau concerné, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de fourniture.

Art. 4.– 1. La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences d'exploitation du réseau de distribution, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

2. L'exploitant de la centrale doit réaliser et exploiter ses installations de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

3. Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

4. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau. Le gestionnaire de réseau concerné ou une entreprise de fourniture conclut avec l'exploitant de la centrale un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Le gestionnaire de réseau concerné respectivement l'entreprise de fourniture concernée, fera parvenir, dans les meilleurs délais, une copie des contrats respectifs au régulateur ainsi qu'au ministre.

Chapitre III.- Energies renouvelables – Rémunération de la fourniture de courant

Art. 5.- 1. A l'exception de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, la rémunération de l'électricité résultant d'une production basée sur les énergies renouvelables est fixée en fonction des deux catégories suivantes:

- a) Les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 1 à 500 kW inclus correspondent à la catégorie I et
- b) les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 501 à 10.000 kW inclus correspondent à la catégorie II.

2. Pour les installations de la catégorie I, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 7,76 cents par kWh.

3. Pour les installations de la catégorie II, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est déterminée d'après la formule suivante:

$$M = \left(1,95 + \left(\frac{500}{P} \right)^{0.75} \right) * 2,63 \left[\frac{\text{cents}}{\text{kWh}} \right]$$

où:

P est égal à la puissance unitaire électrique installée, exprimée en kW.

Art. 6.- 1. Pour les personnes physiques qui sont propriétaire d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et dont la puissance électrique de crête est inférieure à 12 kW, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 euro par kWh.

2. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,28 euro par kWh.

3. Pour les installations photovoltaïques qui ne tombent pas sous les points 1 ou 2 et dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Art. 7.- Les contrats conclus en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables restent valables. Ceux qui ne concernent pas la production par des installations photovoltaïques peuvent cependant être adaptés, sur demande de l'exploitant de la centrale, aux dispositions du présent règlement.

Chapitre V.– Dispositions abrogatoires et finales

Art. 8.– 1. L’article 2, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l’introduction d’un fonds de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité est modifié comme suit:

„1. „règlement grand-ducal du 30 mai 1994“, le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d’énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, respectivement le ou les règlements grand-ducaux pris en modification ou en remplacement du règlement grand-ducal du 30 mai 1994;“.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.

Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d’énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est abrogé pour ce qui est de ses dispositions relatives à la production d’énergie électrique sur la base des énergies renouvelables.

Art. 9.– Notre ministre de l’Economie et du Commerce extérieur est chargé de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article premier

L’emploi du terme „fourniture“ sous-entend que l’électricité produite est injectée dans un réseau électrique géré par un gestionnaire de réseau. L’autoproduction ne tombe donc pas sous le champ d’application du présent projet de règlement grand-ducal (voir aussi le commentaire relatif à l’article 3).

A noter qu’il convient d’exclure les grandes centrales hydroélectriques, telles que Rosport (2 fois 3,5 MW), Grevenmacher (3 fois 2,75 MW), Palzem (3 fois 6 MW), Esch/Sûre (2 fois 6 MW) et Schengen (2 fois 4,8 MW) du bénéfice du présent règlement. La même réflexion est également applicable à la centrale d’incinération de SIDOR.

Ad article 2

La directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et abrogeant la directive 96/92/CE exige qu’il y ait une séparation entre les activités de gestionnaires de réseau, d’une part, et les activités de fourniture d’électricité, d’autre part. Pour les distributeurs qui ont plus de 100.000 clients (comme p. ex. CEGEDEL) cette séparation devra même être de nature juridique, c.-à-d. deux sociétés différentes, tandis que pour les autres distributeurs une séparation au niveau de la gestion et de la comptabilité sera suffisante. Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions européennes, les définitions 3 et 4 ont dû être adaptées en conséquence.

La définition 2 est identique à celle retenue par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité.

Ad article 3

A la différence de l’article premier du règlement grand-ducal du 30 mai 1994, cet article ne fait plus état de l’autoproduction, car la pratique a montré que toutes les unités de production sur base des sources d’énergie renouvelables qui ont été raccordées au réseau électrique selon les modalités du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 opèrent en fait comme de simples producteurs indépendants, c.-à-d. qu’elles injectent l’intégralité de leur production dans le réseau électrique. L’autoproducteur en revanche produit l’électricité en première ligne pour ses propres besoins et injecte le surplus de sa production dans le réseau électrique, le cas échéant, le solde sera fourni par le réseau. La rédaction de l’article 3, paragraphe 1, est donc plus proche de la réalité.

Dorénavant l’Etat ne reprendra plus le courant produit par les installations de production sur base des sources d’énergie renouvelables. Cette mission sera de la seule responsabilité des gestionnaires de réseau ou des entreprises de fourniture, tandis que le rôle de l’Etat se limitera à fixer un cadre légal propice au développement de la production d’électricité sur base des sources d’énergie renouvelables.

D'après l'article 18 de la loi modifiée du 24 juillet 2000, le gestionnaire de réseau doit dans tous les cas garantir le droit de l'accès au réseau du producteur indépendant, tout comme il a l'obligation de garantir le transport de cette électricité (articles 8.4. et 9.4. de la loi modifiée du 24 juillet 2000).

Le paragraphe 3 reprend la même formulation que le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe 1A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994.

Ad article 4

Cet article décrit les conditions et les modalités d'application du présent projet de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1 reprend les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de l'annexe 1A du règlement du 30 mai 1994, tout en étendant son application à tous les gestionnaires de réseau, donc à tous les distributeurs et pas uniquement à CEGEDEL.

La même remarque est valable en ce qui concerne le paragraphe 2.

L'article 5 de l'annexe 1A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 retient que la centrale doit être reliée en permanence au réseau de l'Entreprise des Postes et Télécommunications. La rigueur de cette disposition n'est plus appropriée, d'abord parce qu'une telle condition n'est pas nécessaire pour les installations de petite puissance, telles que les installations photovoltaïques, raccordées au réseau de basse tension (400 V), et ensuite parce que d'autres moyens de télécommunication – moins onéreux dans l'exploitation journalière – comme par exemple le système GSM, permettent de rendre le même service sans nécessité de se raccorder à un réseau de téléphonie fixe.

En cas d'accord entre l'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concerné ou une entreprise de fourniture, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu entre ces deux parties. Ce contrat doit respecter les dispositions du présent projet de règlement tout en conférant suffisamment de souplesse aux parties pour l'adapter aux circonstances. Sachant que les surcoûts engendrés par l'achat obligatoire d'électricité produite par les sources d'énergie renouvelables en application du présent règlement doivent être répartis équitablement sur les clients finals par le biais du fonds de compensation institué par le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 et géré par le régulateur, il est indispensable que ce dernier reçoive une copie des contrats en question. Afin de mettre le ministre ayant l'Energie dans ses attributions en mesure de suivre l'évolution du marché national de l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelables (directive 2001/77/CE), une copie supplémentaire doit être communiquée à ce dernier.

Les propositions prévues par le projet de règlement grand-ducal d'août 2001 ont été rapidement adoptées par les promoteurs de projets éoliens. Malheureusement, la proposition relative au banc d'accumulateurs (para. 4 de l'art. 5) n'a pas connu le succès escompté, car aucun projet se basant sur cette disposition n'a été développé. Le développement technique s'est de toute évidence orienté plutôt vers des aérogénérateurs de plus en plus puissants que vers des systèmes intégrés visant une plus grande disponibilité de l'électricité produite, raison pour laquelle l'ancien paragraphe 4 n'a plus été repris dans ce nouveau projet de règlement.

Ad article 5

Par rapport au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables (doc. parl. 4586), les modifications suivantes sont intervenues en ce qui concerne la rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:

- Le montant de la rémunération sera dorénavant exprimé en euros respectivement en cents;
- L'indexation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est abandonnée, la rémunération sera donc gelée au niveau du mois de mai 2001 ($I_{6m} = 621,35$). Le prix de base de la catégorie I s'établit à 7,76 cents par kWh en application de l'ancienne formule:

$$2,95 \left(0,65 + 0,35 \frac{I_{6m}}{I_0} \right)$$

Le binôme d'indexation

$$\left(0,65 + 0,35 \frac{I_{6m}}{I_0} \right)$$

se réduit donc à un nombre fixe (1,060938) qui, multiplié avec le quotient 100/40,3399, donne le facteur de 2,63 en cents euro, utilisé dans l'équation de l'article 5 paragraphe 3. Etant donné que

cette équation a résulté en une dégressivité trop prononcée des tarifs pour les éoliennes de la catégorie II, le terme 500/P a été combiné à un exposant – 0,75 – dont la fonction est d'atténuer la dégressivité des tarifs.

Par le passé la limitation de puissance prévue par la législation a été, à chaque fois, rapidement dépassée par le progrès technique. L'actuelle ruée vers la technologie des éoliennes „off shore“ laisse présager des aérogénérateurs d'une puissance proche de 10 MW utilisables même dans les régions dépourvues de littoral, raison pour laquelle la limitation de puissance a été étendue à 10.000 kW.

Ad article 6

Cet article est le résultat d'un compromis politique entre le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, d'une part, et le Ministre de l'Environnement, d'autre part.

Etant donné que les règlements grand-ducaux du 17 juillet 2001 et 28 décembre 2001, tels que modifiés, ont expiré le 31 décembre 2004, il a fallu trouver un régime de promotion de l'énergie photovoltaïque qui ne représente pas une charge excessive pour le budget des dépenses de l'Etat, d'une part, et ne pénalise pas outre mesure les consommateurs finals d'électricité, d'autre part.

L'idée est d'augmenter le temps de retour du capital investi dans des projets d'installations photovoltaïques d'aujourd'hui 6 ans à 14 ans moyennant une réduction substantielle de l'aide à l'investissement (de 50% à 15%) et une augmentation modérée de la rémunération de l'électricité ainsi produite (de 0,53 € par kWh aujourd'hui à 0,56 € par kWh après le 31 décembre 2004).

A l'instar du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, la rémunération de l'électricité issue d'installations photovoltaïques communales est réduite de moitié par rapport à la rémunération appliquée aux installations des personnes privées.

A la grande différence du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, les coûts résultant de cette rémunération ne seront plus à charge du budget des dépenses de l'Etat, mais ils seront répercutés sur les clients finals d'électricité au moyen du présent projet de règlement et du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (loi modifiée du 24 juillet 2000).

Afin de garantir une certaine prévisibilité des charges à venir, les ministres de l'Environnement et de l'Economie ont décidé de limiter l'accroissement supplémentaire de la production photovoltaïque à 12 MW crête, dont 3 MW sont réservés aux particuliers (personnes physiques), 3 autres MW sont réservés aux Communes, tandis que l'Etat se chargera de développer le solde de 6 MW sous sa propre régie.

A noter que la modification du régime d'aide à l'investissement est de la responsabilité du Ministère de l'Environnement. Il incombe également à ce même Ministère de surveiller la répartition susmentionnée de l'accroissement supplémentaire de la production d'électricité à partir de la photovoltaïque.

En partant de l'hypothèse que tant le secteur privé que le secteur communal réaliseront chacun 3 MW, la charge maximale supplémentaire pour le fonds de compensation serait de 2 mio d'euros environ, ce qui représente environ 7,5% des surcoûts à charge de ce fonds. Les installations à réaliser par l'Etat n'auront pas d'impact sur le fonds de compensation étant donné que la rémunération se fera au prix du marché de gros et ne présentera donc pas de surcoût à prendre en charge par le fonds de compensation. Afin d'éviter que les installations photovoltaïques qui bénéficiaient d'une aide à l'investissement suivant l'ancien régime (50%) ne se fassent pas octroyer la rémunération fixée en vertu du présent règlement, il convient de les exclure de l'application de cet article.

Ad article 7

Pour certaines formes d'énergie, notamment l'énergie éolienne, la rémunération proposée par le présent projet de règlement pourrait être plus intéressante que celle de l'ancien régime prévu par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994. Pour cette raison, cet article prévoit la possibilité pour l'exploitant d'une centrale existante d'opter en faveur de la nouvelle réglementation.

Ad Article 8

Afin que les surcoûts engendrés par l'achat d'électricité produite à partir des énergies renouvelables et en application du présent règlement puissent être pris en compte, il faut modifier le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Si le présent règlement abroge bien les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables, toutes les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 restent pourtant d'application pour ce qui est de la production d'énergie électrique sur la base de la cogénération.

5467/01

N° 5467¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la fourniture d'énergie électrique
basée sur les énergies renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(9.5.2005)

Par sa lettre du 11 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ce projet vise à remplacer le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. En 1999, un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 a été avisé par la Chambre des Métiers en date du 15 décembre 1999, un autre projet de règlement grand-ducal d'août 2001 visant à remplacer le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 a été avisé par la Chambre des Métiers le 7 mars 2002. Ces projets n'ont cependant pas été mis en vigueur dû à un certain nombre d'éléments nouveaux qui sont intervenus, notamment par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Comme le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz a expiré le 31 décembre 2004, le législateur a opté pour le maintien d'une rémunération généreuse de l'électricité produite notamment par les installations photovoltaïques par le biais du projet de règlement sous avis tout en respectant le nouveau cadre législatif institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation de marché de l'électricité.

Une différence entre le présent projet et le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 se manifeste au niveau des installations de cogénération. En effet, le présent projet ne vise que les centrales qui produisent de l'énergie électrique à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables. Or, la rémunération de l'électricité produite par les installations de cogénération alimentées en gas-oil ou en gaz restera réglementée suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994.

Une deuxième modification importante par rapport à la situation de 1994 est l'augmentation du seuil de la puissance des installations de 1.500 kW à 10.000 kW, considérant que les puissances des installations se situent normalement au-dessus de 1.500 kW.

Les modèles de contrats de fourniture annexés au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne sont plus intégrés dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, laissant ainsi la liberté aux gestionnaires de réseau de négocier ces contrats avec le fournisseur d'électricité.

Certaines dispositions en relation avec la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau ont également été changées légèrement. Notamment l'indexation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est abandonnée. Ainsi, le prix à payer pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables est celui de l'ancien règlement adapté à l'indice des prix à la consommation du mois de mai 2001.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. L'absence de réglementation pour certains types d'installations

Tout d'abord, la Chambre des Métiers se demande si l'application simultanée de deux règlements, à savoir celui du 30 mai 1994 pour ce qui est des cogénérations et le présent projet de règlement, actuellement sous forme d'avis ne prêtera pas à confusion. Suivant quel règlement seront traitées les installations de cogénération alimentées en biogaz?

D'autant plus, les prix à payer pour l'électricité produite à partir d'installations de cogénération d'une puissance supérieure à 1.500 kW ne seront toujours pas réglementés. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers rappelle qu'elle avait déjà estimé comme insuffisante la limite de 1.500 kW dans son avis du 17 novembre 1993 relatif au projet de règlement grand-ducal sur la production d'énergie électrique, devenu le règlement grand-ducal du 30 mai 1994.

Les centrales mises en service avant le 1er janvier 2005 qui ne bénéficient pas d'un contrat de fourniture sont exclues du présent projet de règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers se pose la question comment de telles installations pourront se régulariser pour bénéficier de la rémunération de l'énergie électrique injectée dans le réseau.

1.2. Les contrats de fourniture

Dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, les modalités de raccordement et de fourniture de courant sont régies par contrat-type figurant en tant qu'annexe à ce règlement. Dans ce contrat, le gouvernement était impliqué en tant que partenaire, à côté de CEGEDEL et de la centrale de production. Le projet sous avis ne contient plus de modèle d'un tel contrat.

Comment un petit producteur sans pouvoir peut-il négocier des contrats avec des gestionnaires de réseau respectivement des entreprises de fourniture?

La Chambre des Métiers est d'avis que les contrats-type annexés au règlement grand-ducal du 30 mai 1994, constituent une base valable pour régler les modalités entre le producteur d'énergie électrique et l'acheteur sans que le gouvernement soit partenaire dans ces contrats.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers voudrait soulever la question des modalités du paiement de la rémunération. Etant d'avis qu'un paiement mensuel respectivement trimestriel devrait être effectué, elle propose de prévoir dans le projet sous avis, ou bien dans un contrat-type à annexer à ce projet, des dispositions y relatives.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Article 1er

La Chambre des Métiers est d'avis que les exploitants des centrales mises en service avant le 1er janvier 2005 et qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de fourniture devront également avoir la possibilité de conclure un tel contrat, d'autant plus que les contrats conclus en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 peuvent être adaptés aux nouvelles dispositions (article 7). Pourquoi défendre à ces exploitants de conclure un contrat?

2.2. Article 3

Cet article ne semble pas avoir un caractère contraignant. Il stipule que l'exploitant d'une centrale *peut* demander au gestionnaire de réseau de distribution de raccorder sa centrale à ce réseau. Est-ce que le gestionnaire de réseau doit accepter le raccordement d'un exploitant à son réseau? Qui décide? Par qui – gestionnaire de réseau ou entreprise de fourniture – sera effectuée la rémunération?

2.3. Article 6

Le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire de la biomasse et du biogaz garantissait aux producteurs d'électricité le paiement de cette prime pendant une durée de 20 ans.

Le présent projet ne prévoit plus de durée pendant laquelle la rémunération en question sera garantie. Ainsi, le législateur pourra à tout moment modifier le taux de rémunération. Comme tout investissement ne se fera que sur base d'un calcul de retour du capital, les investisseurs devront pouvoir se baser sur une période pendant une rémunération garantie.

En conséquence, la Chambre des Métiers demande qu'une disposition qui prévoit une garantie de rémunération soit inscrite au projet de règlement sous avis.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la Chambre des Métiers peut approuver le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 9 mai 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5467/02

N° 5467²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la fourniture d'énergie électrique
basée sur les énergies renouvelables**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
RELATIF AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
ET AUX PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

- **instituant un régime d'aides pour personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**
- **instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz**

(10.5.2005)

Par lettre du 24 février 2005, réf.: GW/yd, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Par lettre du 24 février 2005, réf.: GW/yd, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Par lettre du 20 avril 2005, réf.: 1175-E05, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Aux yeux de la Chambre des Employés Privés, les trois projets sous rubrique sont intimement liés. Pour cette raison, les membres de son Assemblée plénière ont décidé de formuler leurs observations à l'égard de ces projets dans un avis unique.

Le présent avis comprend ainsi quatre parties:

- la première partie reprend les remarques générales qui concernent l'ensemble des projets avisés;
- les trois parties suivantes sont consacrées chacune à un des trois projets et évoquent des remarques concernant les projets respectifs.

Partie 1 – L'économique passe aussi par l'écologique

2. Dans son avis du 17 novembre 2004 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, la Chambre des Employés Privés a souligné que l'impé-

rieuse nécessité du recours à des sources d'énergies alternatives et renouvelables s'impose, mais pas uniquement pour des raisons environnementales ou suite à des obligations internationales.

En effet, plus et plus tôt la palette des sources d'énergie consommée sera diversifiée, moins grande sera la vulnérabilité énergétique de l'économie par rapport à une hausse du prix du pétrole. Il s'agit donc bien d'un enjeu portant sur la performance économique du pays.

3. Citons à ce propos le récent rapport „Relever le défi – La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi“ (rapport „Kok“) qui estime que „l'Europe doit poursuivre l'objectif à long terme qui consiste à augmenter l'efficacité énergétique et l'efficacité des ressources. Les récentes hausses et fluctuations des prix du pétrole dues à des facteurs géopolitiques mettent en évidence la dépendance grandissante de l'Union à l'égard des importations de pétrole étranger (82% en 2002).

L'augmentation de l'efficacité énergétique et la poursuite du développement de sources d'énergie de substitution contribueront non seulement à réduire cette dépendance, mais pourraient aussi renforcer la compétitivité de l'Union en allégeant la facture énergétique “.

4. Au-delà de la problématique du transfert de sources de production énergétique limitées et polluantes vers des sources renouvelables, la CEP•L relève dans son avis précité la nécessité d'agir également en matière d'épargne d'énergie. Les plans d'épargne d'énergie peuvent par exemple permettre d'amortir à plus court terme les hausses des prix pétroliers.

L'action et la sensibilisation doivent s'étendre tant à la sphère économique que privée. Ainsi, la CEP•L estime, comme indiqué dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005, que les maisons ou bâtiments à basse consommation d'énergie devraient être promus.

Notons en effet le constat de l'„Energieinstitut“ autrichien que la construction d'un bâtiment ne coûte environ que 20% des frais totaux qu'il engendrera au cours de sa vie; en oubliant de prendre en compte le long terme, l'architecture néglige donc 80% des coûts.

En construisant des bâtiments mal isolés, avec des matériaux toxiques et non durables, la note sera à payer un jour: par les habitants de l'immeuble (en frais énergétiques, d'entretien et de réparations) et par la société (gaspillages de ressources, pollution, mal de vivre et dépenses de santé publique).

Il faudra donc dès la conception d'un bâtiment prendre en considération les coûts globaux qu'il générera dans le futur.

5. Sous réserve des remarques développées ci après, la CEP•L se félicite donc en principe de l'accent mis par le projet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sur la promotion de l'assainissement énergétique d'immeubles existants et de la construction de maisons à basse consommation d'énergie.

6. Dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005, la CEP•L a également stipulé que l'offre de transports publics devrait être développée, soutenue et rendue attrayante.

C'est pour cette raison d'ailleurs qu'elle insiste, notamment dans son avis relatif au projet de loi No 5465 modifiant la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, sur le caractère public des services de transports en commun afin d'assurer un droit à la mobilité pour tout le monde.

La Chambre des Employés Privés encourage donc le Gouvernement à renforcer et à persévérer dans ses efforts visant à promouvoir des moyens de transport propres et fiables, qui contribuent à la protection de l'environnement et au bien-être de tous.

7. Notre Chambre est d'avis qu'il serait également approprié de développer la recherche dans les domaines de la consommation rationnelle d'énergie et de l'utilisation massive des énergies renouvelables, qui doivent compter dans un avenir proche parmi les principales sources mondiales d'énergie.

La recherche et le développement en ces matières seraient également utiles à la croissance encore fragile des filières industrielles européennes de l'énergie renouvelable, génératrice d'emplois. La croissance de ces filières dépend de l'efficacité des politiques publiques volontaristes soutenant son développement.

8. Le rapport „Kok“ stipule d'ailleurs qu'„en agissant la première et en se concentrant sur des technologies économies en ressources que d'autres pays finiront par devoir adopter, l'Europe prendra l'avantage. [...]

La promotion d'innovations éco-efficaces constitue clairement une possibilité avantageuse pour tous qu'il convient d'exploiter pleinement en vue d'atteindre les objectifs de Lisbonne. Les innovations – qui débouchent sur une pollution moindre, des produits moins consommateurs de ressources naturelles et des ressources gérées plus efficacement – soutiennent la croissance et l'emploi, tout en offrant des possibilités de dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et de la pollution. Les exemples d'innovations éco-efficaces sont nombreux, dans des secteurs très divers, allant de l'électrotechnique à l'agriculture, en passant par l'énergie, les transports, l'industrie chimique et les soins de santé. [...]

Si des mesures fiscales peuvent s'avérer utiles, les gouvernements peuvent également soutenir l'innovation éco-efficace d'une autre manière. Ils peuvent stimuler les marchés des éco-innovations par l'écologisation des marchés publics.

En faisant office de „clients de lancement“, les gouvernements peuvent favoriser les innovations éco-efficaces, en ce sens que d'autres acheteurs potentiels peuvent ainsi examiner le fonctionnement de ces nouvelles technologies. En outre, les marchés publics „verts“ peuvent contribuer à la réduction des coûts, par la réalisation d'économies d'échelle“.

9. Toutes ces réflexions amènent la Chambre des Employés Privés à demander l'élaboration d'un concept plus vaste en ce qui concerne le soutien des énergies renouvelables, c'est-à-dire un concept qui prend en considération toutes les composantes du débat, ceci dans une stricte logique du respect des trois piliers équivalents inhérents au développement durable.

Il faudra évaluer quel impact les présents projets auront sur l'économie luxembourgeoise. Quels sont les besoins générés par la promotion renforcée des maisons à basse consommation d'énergie? Quels seront les besoins en main-d'œuvre? Quelle formation cette main-d'œuvre doit-elle avoir? Comment peut-on adapter l'offre en formation professionnelle initiale et continue à ces nouvelles méthodes de construction?

10. De manière générale, la Chambre des Employés Privés estime qu'il ne faut pas laisser guider la politique environnementale par des considérations budgétaires, ceci d'autant plus qu'un soutien massif aux technologies environnementales modernes aura en fin de compte de nombreuses répercussions positives sur les finances publiques telles la réduction des achats de droits d'émission ou la création d'emplois.

La CEP•L s'est opposée récemment dans son avis du 25 mars 2004 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables à toute velléité de réduction de l'effort financier global visant à promouvoir des sources d'énergie propres et fiables.

Le projet en état ne permet pas d'apprécier si cette enveloppe globale est préservée, alors que certains types d'installations ne sont plus subventionnés et que pour d'autres il y a un nombre limité de bénéficiaires potentiels.

11. Finalement, il faudra, aux yeux de la Chambre des Employés Privés, continuer et renforcer la sensibilisation et l'information ciblées, réfléchies, visibles et répétées des citoyens et des entreprises.

Ceux-ci doivent être amenés à changer leurs mentalités et pouvoir facilement obtenir tous les conseils nécessaires leur permettant de trancher quelle sera la meilleure solution pour leur maison/bâtiment afin de réduire le plus possible la consommation énergétique et utiliser autant que faire se peut des sources d'énergie renouvelables.

A ce propos, il convient de percevoir que plus tôt l'„éco-conscientisation“ sera réalisée, plus efficace elle sera. L'éducation à l'environnement constitue un gisement formidable de progrès et pourrait être un fil rouge dans les programmes scolaires.

Partie 2 – Utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

12. Le projet instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a pour objet de remplacer le régime d'aides introduit par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001

instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Ce règlement couvre les investissements qui ont été réalisés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2004 inclusivement. Le présent projet concerne les investissements réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclusivement.

2.1. Investissements éligibles

13. Selon le projet soumis pour avis, les subventions se limitent dorénavant aux personnes physiques alors que le règlement grand-ducal de 2001 faisait bénéficier des aides financières également les personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif.

14. La Chambre des Employés Privés se demande pour quelle raison les personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif sont exclues d'office de toute aide prévue par le présent projet.

A ses yeux, celles-ci devraient continuer à bénéficier des régimes d'aides afin qu'une promotion aussi large que possible de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables puisse être assurée.

De manière générale, la Chambre des Employés Privés doit constater que toute une série d'installations ne bénéficieront dorénavant plus des aides dont elles bénéficiaient avant le 31 décembre 2004.

Ces aides sont le plus souvent supprimées sans indication de motifs (réseau de chaleur, chaudière à condensation, substitution d'un chauffe-eau/chauffage électrique par un système n'utilisant pas exclusivement de l'électricité, système au biogaz).

Dans l'exposé des motifs, il est question de l'impact positif sur le développement du secteur artisanal dans le domaine du bâtiment au vu de l'extension des aides pour la construction de maisons à basse consommation énergétique et l'assainissement énergétique de maisons existantes.

La Chambre des Employés Privés espère que cet impact positif ne sera pas contrebalancé par un impact négatif résultant de la réduction, voire de la disparition de toute une série d'autres aides.

15. Le projet de règlement grand-ducal répartit les subventions en deux catégories: celles pour une utilisation rationnelle de l'énergie et celles pour une mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Employés Privés demande instamment le maintien de la précision que les aides financières visées au deuxième chapitre du projet concernant la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sont cumulatives; elle suppose qu'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet.

2.2. Raccordement à un réseau de chaleur et cogénération

16. Le projet de règlement prévoit seulement des aides pour le cas où le réseau serait alimenté avec de la chaleur produite sur la base d'énergies renouvelables (par exemple avec de la biomasse ou avec du biogaz).

De même, le combustible d'une cogénération doit provenir d'une source d'énergie renouvelable.

17. La Chambre des Employés Privés se demande s'il ne faudrait pas soutenir ces installations même si elles n'utilisent pas exclusivement des sources d'énergie renouvelables.

Même en cas d'utilisation d'autres sources d'énergie, ces installations peuvent permettre d'épargner de l'énergie.

Ne serait-il dès lors pas opportun de prévoir un régime d'aides qui serait fonction des sources d'énergie utilisées?

2.3. Pompe à chaleur

18. Selon le règlement de 2001, l'aide financière pour une pompe à chaleur se présente comme suit:

- pour la mise en oeuvre dans une maison individuelle (nouvelle ou existante) à des fins de chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire, un taux de 25%, avec un maximum de 2.500 euros;

- pour l'installation dans un immeuble à appartements, le montant de 2.500 euros est à multiplier par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 38.000 euros;
- pour une activité collective (réseau de chaleur urbain) ou non résidentielle, un taux de 25%, avec un maximum de 38.000 euros.

19. Dorénavant, le ministre de l'Environnement peut accorder une aide qui s'élève à 40% des coûts effectifs, avec un maximum de 4.000 euros pour le cas où l'installation se ferait dans une maison individuelle.

Pour le cas d'une maison à appartements, l'aide s'élèvera à 40% des coûts effectifs, le plafond précité de 4.000 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 euros.

20. La Chambre des Employés Privés approuve l'augmentation des aides pour l'installation d'une pompe à chaleur, qui selon les auteurs du projet, est à considérer comme une technologie de pointe.

Elle demande toutefois le maintien du plafond actuel en ce qui concerne les maisons à appartements. En effet, une maison à appartements comprenant trois logements dépasse déjà le plafond prévu par le projet.

2.4. Ventilation contrôlée

21. Selon le texte de 2001, pour l'installation d'un système de ventilation contrôlée dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, l'aide financière se présente comme suit:

- pour une ventilation contrôlée simple installée dans un bâtiment ou dans une maison individuelle, un taux de 25% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 500 euros;
- pour une ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur, un taux de 25% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 1.500 euros;
- pour une maison à appartements, les montants prévus ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 5.000 euros pour une ventilation simple et 15.000 euros pour une ventilation avec récupération de chaleur.

22. Selon les auteurs du projet, la ventilation contrôlée représente un élément très important pour la mise en oeuvre d'un habitat à faible énergie. La ventilation contrôlée augmente sensiblement le confort thermique des habitants et le gain énergétique peut être estimé à environ 30%. Il s'agit donc d'une technique qui doit absolument devenir affaire courante dans le cadre des bâtiments futurs. C'est la raison pour laquelle un taux de 50% est prévu.

23. Dorénavant, seulement la ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur sera subventionnée.

Pour la mise en oeuvre d'une telle ventilation, dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, le ministre de l'Environnement peut accorder par unité de logement (maison individuelle ou appartement faisant partie d'une maison à appartements) une aide financière s'élevant à 50% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 3.000 euros par maison individuelle et de 2.000 euros par appartement.

24. La Chambre des Employés Privés salue l'augmentation des aides pour des systèmes de ventilation contrôlée, qui font partie intégrante d'une maison à basse consommation d'énergie. Elle approuve également le fait que l'aide se concentre dorénavant sur des installations munies d'un système de récupération de chaleur.

2.5. Energie solaire thermique

25. Pour les collecteurs thermiques, le règlement grand-ducal de 2001 prévoit une aide financière dont le montant est déterminé en fonction de l'usage de l'installation:

- lors de l'installation dans une maison individuelle pour servir comme source de production d'eau chaude sanitaire, un taux de 40% avec un maximum de 2.200 euros;

- lors de l'installation dans une maison individuelle pour servir comme source de production d'eau chaude sanitaire et des besoins de chauffage, un taux de 40%, avec un maximum de 3.000 euros;
- lors de l'installation dans un immeuble à appartements, les montants prévus ci-dessus sont à multiplier par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 38.000 euros;
- lors de l'application dans le cadre d'une activité collective ou non résidentielle, un taux de 40%, avec un maximum de 38.000 euros.

26. Pour promouvoir davantage les collecteurs thermiques, le présent projet prévoit l'augmentation du taux des aides (de 40% à 50%) ainsi qu'un relèvement des aides maximales. Ainsi, une aide financière de 50% des coûts effectifs sera accordée pour:

- la production d'eau chaude sanitaire, avec un maximum de 3.000 euros par projet;
- la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux, avec un maximum de 4.000 euros par projet;
- lors de l'installation dans une maison à appartements, les montants sont à multiplier par le nombre d'appartements s'y trouvant, sans toutefois dépasser 38.000 euros.

27. Si la Chambre des Employés Privés approuve l'augmentation du taux d'aide par rapport au régime actuel, elle se demande néanmoins si le maximum par collecteur utilisé, et pour la production d'eau chaude, et pour le chauffage des locaux, ne doit pas être relevé afin de tenir compte des coûts et de l'efficience énergétique souvent largement supérieurs par rapport aux collecteurs servant uniquement à la production d'eau chaude.

2.6. Energie solaire photovoltaïque

28. Selon le commentaire des articles, le coût des installations photovoltaïques sur le marché a baissé. Les aides financières sont ajustées en conséquence.

Dans le présent règlement, le taux des aides a été déterminé en fonction du temps de retour de l'investissement, qui a été fixé à 14 ans. Les aides financières prises en compte se composent des aides à l'investissement et de la prime d'encouragement électrique (voir parties 3 et 4).

Une plus grande importance serait mise sur la prime d'encouragement pour inciter à l'installation de systèmes ayant une efficience énergétique élevée. Les primes d'encouragement accordées pour l'injection dans le réseau électrique seront portées par le fonds de compensation électrique (voir partie 4).

Les subventions en capital se limiteraient aux petites et moyennes installations.

29. Ainsi le projet prévoit:

- pour les installations photovoltaïques montées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, une aide financière de 15% des coûts effectifs, avec un maximum de 900 euros par kW;
- dans le cadre du présent règlement, la puissance maximale éligible est limitée à 3000 kW. Un registre répertoriant chronologiquement les installations projetées est établi par l'Administration de l'environnement. Les installations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les installations enregistrées sont éligibles. Pour éviter que des inscriptions, pour lesquelles les projets envisagés n'auront pas de suite, ne bloquent d'autres demandeurs potentiels, les inscriptions qui ne sont pas confirmées endéans les six mois qui suivent la date de l'enregistrement seront rayées du registre;
- la puissance maximale éligible s'élève à 1 kW par personne physique majeure faisant partie d'un même ménage. Une puissance supplémentaire de 1 kW sera accordée au chef de ménage. Les personnes physiques en question doivent avoir leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg;
- la puissance maximale par site est limitée à 12 kW (composants reliés par des installations techniques, qui dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau électrique, y sont raccordés sur un même point d'injection). Les demandes d'aides financières pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.

30. La Chambre des Employés Privés se demande pourquoi le projet limite dorénavant les aides aux installations photovoltaïques montées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

A ses yeux, les autres installations photovoltaïques, notamment les installations pivotantes dans le jardin, devraient également être subventionnées, comme c'est d'ailleurs le cas pour les collecteurs thermiques.

31. La Chambre des Employés Privés met en question la fixation d'une puissance maximale éligible à 3.000 kW.

Ne serait-il pas plus judicieux de soutenir encore plus les installations photovoltaïques que de devoir, après, acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto?

Par ailleurs, la CEP•L se demande si les prix des installations photovoltaïques ont encore baissé de manière substantielle au cours de l'année passée puisque le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a déjà procédé à une adaptation des aides aux prix de marché.

32. La puissance maximale éligible de 12 kW devrait être sensiblement augmentée afin de favoriser également des installations collectives souvent plus efficientes. Par ailleurs, le projet prévoit déjà deux autres limitations qui devraient éviter une explosion des coûts (1 kW par personne physique; 3 MW en total).

33. Les requérants doivent présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

Vu que le présent projet, une fois adopté, sera applicable de manière rétroactive au 1er janvier 2005, il doit être assuré que l'absence éventuelle d'un tel certificat, qui n'est pas demandé actuellement, n'empêche pas les personnes concernées de bénéficier des aides prévues.

2.7. *Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction)*

34. Le présent règlement s'applique non seulement aux maisons unifamiliales, mais également aux immeubles collectifs, qui, selon les auteurs du projet, vont jouer dans l'avenir un rôle dominant dans le domaine de la construction.

Le nombre maximal éligible est limité à 500 habitations („Wohneinheiten“). Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les habitations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les habitations enregistrées sont éligibles.

Dès la phase de planification de la maison, le requérant introduit la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet, la dénomination de l'objet (maison individuelle, maisons individuelles groupées, maison à appartements).

Pour le cas des maisons individuelles groupées („Reihenhäuser“) ou d'une maison à appartements, les demandes d'aides pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.

Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre un avancement du projet (avec les pièces justificatives nécessaires), l'habitation est rayée du registre.

35. Les aides prévues sont fonction de la surface et de la qualité de l'immeuble construit:

Tableau: aide par m² pour une maison basse énergie

RGD 2001	< 140 m ² 62 euros	140 < x < 200 m ² 25 euros	Max. 10.180 euros
Projet (maison individuelle)	< 200 m ² 85 euros	200 < x < 250 m ² 45 euros	Max. 19.250 euros
Projet (maison individuelle groupée)	< 150 m ² 70 euros	150 < x < 180 m ² 30 euros	Max. 11.400 euros
Projet (appartement (Total < 500m ²))	< 80 m ² 70 euros	80 < x < 120 m ² 30 euros	Max. 6.800 euros
Projet (appartement (Total < 1.000m ²))	< 80 m ² 60 euros	80 < x < 120 m ² 20 euros	Max. 5.600 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 50 euros	80 < x < 120 m ² 15 euros	Max. 4.600 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 45 euros	80 < x < 120 m ² 10 euros	Max. 4.000 euros

Tableau: aide par m² pour une maison passive

RGD 2001	< 140 m ² 100 euros	140 < x < 200 m ² 63 euros	Max. 17.780 euros
Projet (maison individuelle)	< 200 m ² 150 euros	200 < x < 250 m ² 100 euros	Max. 35.000 euros
Projet (maison individuelle groupée)	< 150 m ² 130 euros	150 < x < 180 m ² 80 euros	Max. 21.900 euros
Projet (appartement (Total < 500m ²))	< 80 m ² 130 euros	80 < x < 120 m ² 80 euros	Max. 13.600 euros
Projet (appartement (Total < 1.000m ²))	< 80 m ² 110 euros	80 < x < 120 m ² 60 euros	Max. 11.200 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 90 euros	80 < x < 120 m ² 45 euros	Max. 9.000 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 70 euros	80 < x < 120 m ² 35 euros	Max. 7.000 euros

36. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'augmentation sensible des aides prévues.

Elle s'interroge toutefois sur la compatibilité de l'augmentation des surfaces subventionnées avec l'IVL qui prône plutôt le développement de formes d'habitations économies en surface.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas justifié que des maisons individuelles groupées, au reste plus efficientes en termes de consommation énergétique, obtiennent moins d'aide par m² que les maisons individuelles isolées.

37. La Chambre des Employés Privés critique la limite des 500 habitations éligibles dans le cadre du présent projet. Cela risque de freiner l'engouement des citoyens pour ces technologies de construction modernes, une fois le contingent rempli.

Ici aussi se pose la question s'il n'est pas plus clairvoyant de soutenir encore plus la faible consommation d'énergie plutôt que de devoir, après, acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto.

Il ne faudrait en effet pas que les considérations budgétaires de court terme freinent le développement de formes de construction modernes qui, à plus longue échéance, n'améliorent pas seulement la qualité de l'environnement mais également l'état des finances publiques et la croissance de l'emploi.

38. Par ailleurs, cette formule du „first come, first served“ ne crée-t-elle pas une inégalité des citoyens devant la loi?

Dans un état social, qui affiche comme priorité politique le développement durable, l'accès aux énergies renouvelables ainsi qu'aux technologies de construction modernes respectueuses de l'environnement est à considérer comme une valeur fondamentale, voire comme un „droit“.

Il apparaît de ce fait un peu incongru que l'Etat refuse une aide à ses citoyens qui aspirent à plus de bien-être et à vivre plus en phase avec leur environnement sous prétexte qu'ils n'ont pas été assez rapides dans leur demande.

2.8. Réduction de la consommation énergétique dans les habitations existantes

39. Le projet sous rubrique subventionne également la mise en oeuvre d'habitations à faible consommation d'énergie dans le cadre d'immeubles existants, où il existe, selon les auteurs, le plus grand potentiel de réduction.

Les aides sont allouées seulement sur présentation du concept énergétique et du contrôle qualité. Donc seul un assainissement énergétique complet peut jouir des aides financières en question.

40. Le projet prévoit, pour la réduction de la consommation énergétique dans une maison d'habitation, âgée de plus de 10 ans, une aide financière limitée à un nombre maximal d'habitaciones éligibles de 200.

Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les démarches sont les mêmes que pour les nouvelles constructions.

41. Pour une maison (individuelle, ou faisant partie d'une rangée de maisons individuelles groupées, ou à appartements), respectant les critères de qualité énergétique minima exigés, une aide de 1500 euros est allouée, par tonne d'émissions de CO₂ qui est réduite (la quantité réduite correspond à la différence annuelle entre les émissions de CO₂ avant et après les transformations), sans toutefois dépasser 50% des coûts investis.

42. La Chambre des Employés Privés accueille très favorablement l'aide à la réduction de la consommation énergétique dans les habitations existantes introduite par le présent projet.

Pour des raisons développées ci-dessus, elle critique toutefois fortement la limitation aux 200 premiers inscrits.

2.9. Réservoir saisonnier

43. Le projet stipule que pour la mise en place d'un réservoir saisonnier dans une habitation individuelle, l'aide financière s'élève à 38 euros par m³ (équivalent eau), avec un maximum de 1.250 euros. Elle ne sera accordée que pour des réservoirs alimentés à partir de l'énergie renouvelable et couvrant au moins 40% de la consommation annuelle nécessaire pour le chauffage de l'usager.

44. La Chambre des Employés Privés s'étonne du fait que le commentaire des articles évoque une aide substantielle pour les réservoirs saisonniers qui pourtant reste identique à celle actuellement prévue alors qu'aucun projet de ce genre n'aurait été réalisé au Luxembourg jusqu'à présent.

Par ailleurs, la CEP•L estime que, si le Gouvernement entend vraiment soutenir cette technologie de pointe, il faudrait également maintenir les aides pour la construction d'un réservoir saisonnier collectif.

2.10. Biomasse

45. Si le projet ne prévoit plus d'aide financière pour le biogaz, les installations permettant l'exploitation énergétique de la biomasse bénéficieront d'une aide pour la mise en place d'une installation de chauffage central et d'un poêle intégré dans le circuit du chauffage central. Plus précisément l'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification (bûches de bois) ou une chaudière/poêle à granulés de bois „pellets“.

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à granulés de bois („pellets“), les aides financières s'élèveront à:

- 30% des frais effectifs, avec un plafond de 4.000 euros pour une maison individuelle;
- 30% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 4.000 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 20.000 euros.

En ce qui concerne le poêle à granulés de bois („pellets“) dans une maison individuelle, les aides s'élèveront à 30% des frais effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à gazéification de bûches de bois, les aides financières s'élèveront à:

- 25% des frais effectifs, avec un plafond de 2.500 euros, pour une maison individuelle;
- 25% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 2.500 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 euros.

46. La Chambre des Employés Privés se demande pour quelle raison les chaudières à copeaux de bois, actuellement subventionnées, ne seront dorénavant plus soutenues.

Par ailleurs, elle regrette que les projets ayant „une certaine importance“ ne bénéficient plus des taux d'aide et des montants maxima de l'aide relevés.

Partie 3 – La prime d'encouragement écologique

47. Le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz a pour objet de prolonger la prime d'encouragement écologique prévue par le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

48. Cette prime est accordée pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

Le règlement grand-ducal précité concerne uniquement les installations opérationnelles avant le 31 décembre 2004.

Le présent projet couvre les installations mises en place et opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007. Il reprend la plupart des dispositions actuellement en vigueur et notamment le montant de la prime qui s'élève à 0,025 euros par kW injecté pendant une durée de 10 ans.

49. La principale modification concerne l'électricité produite à partir de l'énergie solaire qui ne bénéficie dorénavant plus de la prime d'encouragement écologique.

Selon l'exposé des motifs, les primes d'encouragement allouées pour les installations photovoltaïques mises en place après le 1er janvier 2005 seront à charge du fonds de compensation.

Le régime d'aides dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération serait modifié dans le sens d'allouer une prime adéquate aux installations photovoltaïques.

50. En ce qui concerne la puissance électrique maximale d'une installation éligible, il est précisé qu'elle s'élève à 3.000 kW pour une installation individuelle.

Pour les installations d'énergie éolienne, la puissance électrique maximale d'une installation individuelle passe de 3.000 à 5.000 kW.

51. La Chambre des Employés Privés estime qu'il serait plus transparent de rassembler dans un seul règlement grand-ducal les primes d'injection prévues par le présent projet et celles prévues par le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables (voir partie 4).

Dans l'optique d'une simplification administrative et d'une réduction des coûts administratifs, il serait utile de procéder à une évaluation des surcoûts qui apparaîtraient pour le fonds de compensation,

et donc *in fine* pour les consommateurs, si toutes les primes d'injection étaient financées via le prix de l'électricité.

Si ces surcoûts, comme des estimations d'acteurs concernés le supposent, sont relativement bas, l'on pourrait effectivement opter pour cette solution.

Partie 4 – Fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables

52. Le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables a pour objet de remplacer les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour ce qui est de ses dispositions relatives à la production d'énergie électrique sur la base des énergies renouvelables.

4.1. Energies renouvelables

53. Un avant-projet de règlement grand-ducal en août 2001, qui n'a finalement pas été adopté, prévoyait des modifications pour la rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Or, selon l'exposé des motifs, entre-temps de nombreux projets de parcs éoliens ont vu le jour et ont même déjà été réalisés.

Dans leurs calculs de rentabilité, les promoteurs de ces projets se seraient basés sur la tarification proposée par le projet de règlement grand-ducal d'août 2001, non pas parce que ce régime serait plus lucratif mais par nécessité, car le régime actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne prévoit pas de dispositions pour des aérogénérateurs dépassant 1.500 kW.

Or, aujourd'hui, la puissance standard des aérogénérateurs se situerait déjà à 1.800 kW et plusieurs fabricants proposeraient même des unités dépassant les 4.000 kW.

54. Le présent projet prévoit que, à l'exception des installations photovoltaïques, la puissance électrique maximale éligible passe à 10.000 kW.

4.2. Installations photovoltaïques

55. A partir du 1er janvier 2005, la rémunération pour l'injection d'électricité se fera pour les nouvelles installations photovoltaïques uniquement moyennant le présent règlement.

Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité seront répercutés sur les clients finals par le mécanisme du fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. A cette fin, le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité devra également faire l'objet d'une modification.

56. Selon le commentaire des articles, il a fallu trouver un régime de promotion de l'énergie photovoltaïque qui ne représente pas une charge excessive pour le budget des dépenses de l'Etat, d'une part, et ne pénalise pas outre mesure les consommateurs finals d'électricité, d'autre part.

L'idée est d'augmenter le temps de retour du capital investi dans des projets d'installations photovoltaïques d'aujourd'hui 6 ans à 14 ans moyennant une réduction substantielle de l'aide à l'investissement (de 50% à 15%) et une augmentation modérée de la rémunération de l'électricité ainsi produite (de 0,53 € par kWh aujourd'hui à 0,56 € par kWh après le 31 décembre 2004).

Afin de garantir une certaine prévisibilité des charges à venir, les ministres de l'Environnement et de l'Economie ont décidé de limiter l'accroissement supplémentaire de la production photovoltaïque à 12 MW crête, dont 3 MW sont réservés aux particuliers (personnes physiques), 3 autres MW sont réservés aux Communes, tandis que l'Etat se chargera de développer le solde de 6 MW sous sa propre régie.

57. Le présent projet prévoit que pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et dont la puissance électrique de crête est inférieure à 12 kW, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 euros par kWh.

A l'instar du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, la rémunération de l'électricité issue d'installations photovoltaïques communales est réduite de moitié par rapport à la rémunération appliquée aux installations des personnes privées. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est donc de 0,28 euros par kWh.

Pour les autres installations photovoltaïques dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

58. La Chambre des Employés Privés s'étonne de la limitation de la puissance maximale éligible pour pouvoir bénéficier de la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique puisque les grandes installations sont plus efficientes.

D'ailleurs, il est incompréhensible d'exclure les personnes morales du bénéfice de cette rémunération. Des entreprises, associant même, le cas échéant, leurs salariés à une installation photovoltaïque, pourraient jouer un rôle important dans le développement des énergies renouvelables.

59. La Chambre des Employés Privés demande par ailleurs que la période d'éligibilité pour obtenir la rémunération (jusque fin 2006) soit adaptée à celle prévue dans le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables (jusque fin 2007).

4.3. Retrait de l'Etat

60. Selon l'exposé des motifs, suite à la libéralisation des marchés européens de l'électricité, l'Etat luxembourgeois s'est progressivement retiré des négociations concernant les contrats de fourniture d'énergie électrique pour le compte de CEGEDEL et a laissé à cette dernière le soin de négocier pour son propre compte des contrats de fourniture qui puissent au mieux satisfaire les besoins de l'entreprise et de ses clients.

Dans cet ordre d'idées, il ne serait que logique que l'Etat se retire aussi des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables. Pour donner suite à cette réflexion, le présent projet de règlement ne contiendrait donc plus de „contrats types“, mais se limite à définir dans le corps du texte les dispositions nécessaires pour favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables tout en respectant la liberté de conclure des contrats.

61. L'exploitant d'une centrale peut demander au gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

D'après l'article 18 de la loi modifiée du 24 juillet 2000, le gestionnaire de réseau doit dans tous les cas garantir le droit de l'accès au réseau du producteur indépendant, tout comme il a l'obligation de garantir le transport de cette électricité (articles 8.4. et 9.4. de la loi modifiée du 24 juillet 2000).

Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau conlquent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau. Le gestionnaire de réseau concerné ou une entreprise de fourniture conclut avec l'exploitant de la centrale un contrat de fourniture suivant les modalités du présent projet de règlement.

Le gestionnaire de réseau concerné, respectivement l'entreprise de fourniture concernée, fera parvenir, dans les meilleurs délais, une copie des contrats respectifs à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) ainsi qu'au ministre de l'Energie.

62. La Chambre des Employés Privés estime que l'ILR doit veiller aux coûts de location ou d'entretien facturés aux exploitants par le gestionnaire de réseau en cas de raccordement afin que ces coûts ne soient pas dissuasifs pour les exploitants.

Par ailleurs, l'ILR doit également s'assurer que les gestionnaires de réseau remplissent leurs responsabilités en matière d'entretien des réseaux prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative

à l'organisation du marché de l'électricité afin de garantir aux producteurs l'accès au réseau et aux consommateurs la sécurité d'approvisionnement.

63. Sous réserve des remarques élaborées ci-avant, la Chambre des Employés Privés marque son accord aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 10 mai 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5467/04

N° 5467⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la fourniture d'énergie électrique
basée sur les énergies renouvelables**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(13.6.2005)

Par sa lettre du 11 avril 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet d'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à abroger les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour ce qui est des dispositions relatives à la production d'énergie électrique sur la base des énergies renouvelables.

En effet, les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 semblent aujourd'hui inadaptées à l'évolution de la fourniture d'énergie électrique basée sur des sources d'énergies renouvelables.

D'un côté, avec le développement des parcs éoliens, la puissance des aérogénérateurs se situe aujourd'hui entre 1.800 kW et 4.000 kW, alors que le régime actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne prévoit pas de dispositions pour les aérogénérateurs de plus de 1.500 kW.

D'un autre côté, l'augmentation significative du nombre d'installations photovoltaïques du fait de la politique d'encouragement menée par l'Etat depuis 2002 a engendré un accroissement important du nombre d'installations photovoltaïques. Or, à partir du 1er janvier 2005, la rémunération généreuse pour l'énergie produite à partir d'installations photovoltaïques se fera sur la base du présent avant-projet de règlement grand-ducal. Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité seront répercutés sur les clients finaux par le mécanisme du fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement les propositions des auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal dans la mesure où ces propositions visent à remanier et à moderniser les dispositions applicables en matière de fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables.

A titre subsidiaire, en ce qui concerne le surcoût engendré par l'achat obligatoire d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, les auteurs du présent avant-projet de règlement grand-ducal précisent que celui-ci sera répercuté sur les clients finaux d'électricité par le biais du mécanisme du fonds de compensation.

Or, la Chambre de Commerce constate qu'une hausse substantielle de la contribution au fonds de compensation électricité, servant de financement aux programmes de promotion de la cogénération et des énergies renouvelables, vient d'être facturée pour le mois de janvier 2005 aux consommateurs de tension moyenne 20 kilovolts (kV).

Compte tenu du fait que cette hausse affecte particulièrement plusieurs dizaines d'entreprises industrielles intensives en consommation d'énergie électrique, la Chambre de Commerce ne peut que marquer son désaccord face au système actuel d'alimentation du fonds de compensation électricité.

En effet, cette hausse engendant dans plusieurs cas une augmentation non négligeable du coût de production, intervient à un moment où les entreprises se voient confrontées à une concurrence de plus en plus assidue et où la compétitivité est déjà sérieusement affectée par l'évolution des coûts salariaux.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à souligner que l'énergie électrique remplace de plus en plus l'énergie fossile en tant que facteur de production. Cette tendance se confirmera sans doute au cours des années à venir dans la mesure où les engagements liés à la transposition du protocole de Kyoto portent sérieusement entrave à tout nouveau développement industriel engendant une consommation accrue d'énergies fossiles. Il en résulte que des tarifs d'électricité compétitifs détermineront largement l'avenir de la politique de diversification et de développement industriels.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que les surcoûts provoqués par la hausse des dépenses du fonds de compensation pour l'exercice 2005 soient pris en charge par le budget de l'Etat. Elle invite par ailleurs les décideurs politiques à mettre en oeuvre, dans les meilleurs délais, une réforme du fonds de compensation et à redéfinir la taxation de la consommation industrielle d'électricité.

*

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

5467/03

N° 5467³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la fourniture d'énergie électrique
basée sur les énergies renouvelables**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2005)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 avril 2005, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, préparé par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Respectivement les 19 et 26 mai 2005, le Conseil d'Etat a encore eu communication des avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des employés privés sur ce projet.

Au moment d'adopter le présent avis, le Conseil d'Etat n'est pas encore en possession de tous les avis des chambres professionnelles qui ont été demandés par le Gouvernement aux termes de la lettre de saisine précitée. Si ces avis n'étaient pas remis en temps utile avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, il y aurait lieu de modifier en conséquence le visa afférent du préambule.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs joint, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de remplacer le volet des dispositions relatives à la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. Or, plutôt que d'abroger dès lors purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 30 mai 1994 et de le remplacer par deux règlements nouveaux, l'un ayant trait à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, et l'autre traitant de la production d'électricité basée sur la cogénération, les auteurs ont préféré se limiter à un seul texte nouveau concernant l'électricité provenant d'énergies renouvelables et maintenir en vigueur le règlement grand-ducal de 1994 pour tout ce qui touche à l'électricité produite par cogénération. Si le Conseil d'Etat a cru comprendre que la raison de cette démarche réside dans le refus antérieur par la Commission de l'environnement de la Chambre des députés d'avaliser les modifications proposées par le Gouvernement en relation avec la rémunération de l'électricité provenant de centrales de cogénération, il ne peut pas marquer son accord avec le subterfuge rédactionnel utilisé à l'article 8 du projet par les auteurs, d'une part, pour abroger sans les préciser „les dispositions relatives à la production d'énergie électrique sur base des énergies renouvelables“ et, d'autre part, pour maintenir au règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité la référence au règlement du 30 mai 1994, tout en essayant d'y inclure au moyen d'une formule vague et incorrecte la mention du nouveau règlement en projet.

Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous examen, le nouveau cadre réglementaire proposé pour organiser la fourniture du courant origininaire de sources d'énergie renouvelable et pour en déterminer la rémunération est dicté par les raisons suivantes:

- L'évolution technique intervenue depuis 1994 a notamment conduit à des puissances de plus en plus élevées au niveau des aérogénérateurs installés dans les parcs éoliens, dépassant couramment la puissance maximale de 1.500 kW inscrite dans le texte de 1994.
- Au vu du succès inattendu qu'a connu la politique de promotion de la photovoltaïque au niveau des installations mises en place par des particuliers et au vu de l'impact financier qui en est résulté, représentant un multiple des crédits prévus dans le budget de l'Etat, le Gouvernement a retenu de continuer cette promotion, mais de réduire sa contribution au niveau des investissements dans les installations tout en maintenant (après suppression de la clause d'adaptation de la rémunération à l'indice des prix à la consommation) à un niveau généreux la rémunération de l'énergie ainsi produite et injectée dans les réseaux, mais en faisant supporter la charge afférente non plus par le budget de l'Etat, mais par le fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
- Enfin, l'Etat entend se retirer des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables qui étaient encore réglés en détail dans les annexes du règlement grand-ducal précité de 1994, pour limiter son intervention à la définition des principes devant gouverner ces contrats afin d'assurer que le contenu soit dorénavant largement conditionné par la liberté de négociation des parties contractantes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Au vu des modifications qu'il proposera à l'endroit de l'article 8, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter le libellé de l'intitulé pour tenir compte des changements à apporter aux règlements grand-ducaux précités des 30 mai 1994 et 22 mai 2001. L'intitulé est dès lors à libeller comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.“

Préambule

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat renvoie à sa remarque faite en introduction au sujet de la consultation des chambres professionnelles et qu'il se doit de signaler qu'il a été omis de reprendre le préambule dans le document parlementaire No 5467.

Article 1er

Comme le texte du paragraphe 1er ne comporte pas vraiment de valeur ajoutée par rapport aux dispositions normatives des articles subséquents et qu'il ne fait que reprendre le texte de l'intitulé, il convient de l'abandonner.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que l'obligation de service public que les auteurs du projet de règlement entendent imposer aux gestionnaires de réseau en vertu du paragraphe 2 découle déjà de l'article 3, paragraphe 2 sous d) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Comme la matière est du domaine de la loi, et qu'en vertu du paragraphe 4 dudit article 3 le ministre de l'Energie se trouve investi directement par le législateur de la prérogative de décider de cas en cas de la portée de l'applicabilité de cette obligation, il y a lieu de faire abstraction des dispositions du paragraphe 2 dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ensemble avec la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat se demande enfin pourquoi les exploitants des centrales mises en service avant le 1er janvier 2005, qui ne sont pas partie à un contrat de fourniture sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité, resteraient exclus de la possibilité de négocier un tel contrat avec un gestionnaire de réseau ou une entreprise de fourniture. En l'absence de motifs pour

ce faire, – hormis peut-être la volonté d'exclure les grandes centrales hydroélectriques mentionnées dans le commentaire des articles –, le Conseil d'Etat propose de renoncer au troisième paragraphe.

Dans les conditions données, il convient de supprimer l'intégralité du contenu de l'article 1er.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article comprend les définitions des notions couramment utilisées dans le corps du règlement en projet.

Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec les auteurs du projet de règlement lorsqu'ils proposent de modifier la définition de l' „entreprise de fourniture“ par rapport à la définition retenue au point 8 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2000 précitée. Cette façon de changer la portée de la loi en modifiant au niveau des mesures d'exécution la signification des notions qu'elle utilise est contraire aux principes constitutionnels, car l'essence du règlement grand-ducal est d'exécuter et de préciser la loi, sans pouvoir en altérer la portée ou en suspendre ou en modifier autrement une de ces dispositions. Il convient donc de supprimer le point 3.

Par ailleurs, il semble préférable au Conseil d'Etat de préciser les notions de „régulateur“ (point 5) et „ministre“ (point 6) au paragraphe 4 de l'article 4 qui constitue la seule disposition où ces deux notions sont utilisées, et de supprimer en conséquence les points 5 et 6 de l'article sous revue.

Enfin, il semble superfétatoire de copier la définition relative aux „sources d'énergie renouvelables“ qui figure déjà au point 7 de l'article 2 de la loi précitée de 2000. Le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction.

Au vu des considérations qui précèdent, il deviendra nécessaire de changer la numérotation du relevé des définitions.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat fait siennes les questions soulevées par la Chambre des métiers dans son avis du 9 mai 2005 à l'endroit de l'article sous examen. Afin de préciser le caractère contraignant pour le gestionnaire de réseau de donner suite à une demande de raccordement qui lui provient de la part d'un exploitant de centrale, il propose d'écrire au paragraphe 1er:

„(1) L'exploitant d'une centrale peut exiger du gestionnaire de réseau ...“

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où l'Etat entend se retirer des contrats de fourniture, l'équilibre entre les grands gestionnaires de réseau et les entreprises de fourniture, d'une part, et les petits exploitants de centrale demandant à être raccordés, d'autre part, risque de ne pas être garanti dans le cadre de la négociation des conditions de raccordement. Ne faudrait-il dès lors pas en pratique attribuer à l'ILR un rôle plus actif que celui de recevoir copie des contrats conclus afin de pouvoir intervenir de façon préventive ou corrective dans la négociation du raccordement qui, selon le Conseil d'Etat, constitue en principe un droit acquis pour l'exploitant de centrale? Cette façon de procéder aurait en effet l'avantage d'empêcher *a priori* tout différend en relation avec d'éventuels abus de position dominante ou comportements prédateurs.

L'article sous revue ne donne par ailleurs pas lieu à d'autres observations, sauf que pour des raisons rédactionnelles le Conseil d'Etat propose de modifier comme suit le texte des paragraphes 1er et 4:

„(1) [La centrale est ...] par le gestionnaire de réseau en tenant compte des exigences d'exploitation du réseau de distribution, de la puissance et du mode de production de la centrale, d'une part, et de la puissance à tenir à la disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.“

„(4) [L'exploitant ...] suivant les modalités du présent règlement. Le gestionnaire de réseau ou l'entreprise de fourniture qui a conclu ce contrat avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir dans les meilleurs délais une copie au ministre ayant l'Energie dans ses attributions ainsi qu'à l'Institut luxembourgeois de régulation.“

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note la suppression de la clause d'indexation des tarifs de rémunération prévus pour la fourniture d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables. Tout en ne s'opposant pas

à cette façon de procéder, il donne cependant à considérer que cette option pourra exposer le Gouvernement à la revendication de modifier les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal pour empêcher entre autres que le niveau du prix dû ne tombe sous le coût de revient. Cette considération vaut d'ailleurs aussi pour l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat).

En outre, semble-t-il hautement indiqué de préciser si les taux et montants prévus pour rémunérer la fourniture de ces formes d'énergie s'entendent taxe sur la valeur ajoutée comprise ou non.

A l'instar de l'abréviation „P“ utilisée dans la formule de calcul du paragraphe 3 pour déterminer la rémunération de l'énergie électrique fournie par des installations de la catégorie II, il y a lieu de préciser aussi la signification de la lettre „M“.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi le bénéfice des dispositions du paragraphe 1er se limiterait uniquement aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales de droit privé, à moins de devoir faire le rapprochement avec un autre projet de règlement grand-ducal dont il a été saisi le 8 mars 2005 et qui prévoit l'institution d'un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables. Si la volonté confirmée du Gouvernement semble donc consister à limiter le soutien financier public aux initiatives des seuls particuliers, personnes physiques, dans le domaine de la promotion des énergies renouvelables et notamment dans le domaine de la photovoltaïque, le Conseil d'Etat se montre réticent face à cette orientation, d'abord parce qu'il estime que c'est le résultat qui compte et non pas celui qui en est responsable, et, ensuite, parce qu'il doit faire part de ses doutes les plus vifs au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi du choix retenu surtout dans l'hypothèse où plusieurs particuliers unissent leurs efforts personnels pour disposer ensemble du levier financier requis en vue d'initier un projet commun qui n'aurait pas de chance de voir le jour s'ils ne pouvaient agir que séparément. Il propose d'étendre le bénéfice de l'article sous examen à toutes les personnes physiques et morales de droit privé, quitte à prévoir par ailleurs d'en exclure les entreprises susceptibles de pouvoir prétendre du même chef à des aides étatiques.

Par ailleurs, la possibilité d'être raccordé à un réseau se trouve selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis limitée dorénavant à des installations photovoltaïques d'une puissance électrique de crête inférieure à 12 kW. Le Conseil d'Etat note que de l'avis des experts cette façon de plafonner la possibilité de bénéficier des avantages du projet de règlement sous examen est irréaliste, à moins de refléter l'intention du Gouvernement de se défaire de ses engagements antérieurs en matière de promotion financière de cette forme d'énergie.

La proposition de la Chambre des employés privés évoquée dans son avis du 10 mai 2005 au sujet d'un alignement de la durée d'application du règlement en projet à celle prévue par le projet de règlement grand-ducal cité ci-avant mérite en outre d'être prise en considération, tout comme la réflexion de la Chambre des métiers sur un allongement de la garantie accordée aux personnes disposées à investir dans la production d'énergies renouvelables de pouvoir céder l'électricité produite à des prix garantis pendant une période correspondant à la durée d'amortissement de leurs investissements.

Enfin, pour des raisons formelles, il convient d'écrire „1er janvier 2005“.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions de l'article sous revue sont destinées à maintenir en vigueur les contrats conclus sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 avec la faculté de les adapter sur initiative de l'exploitant de la centrale de production de l'électricité conformément aux possibilités nouvellement offertes par le règlement en projet, abstraction faite de ceux parmi ces contrats qui concernent des installations photovoltaïques.

Comme l'exposé des motifs et le commentaire des articles sont muets sur la question, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'exclure les contrats portant sur la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques de la possibilité nouvelle de mettre ceux-ci à jour selon les critères prévus par le règlement en projet qui s'avèrent plus souples que ceux du régime de 1994. A moins de raisons pertinentes qui lui échappent faute d'informations utiles, il propose de supprimer cette dérogation.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose encore de préciser au premier alinéa que les contrats sont conclus „en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ et de

citer intégralement l'intitulé de ce règlement puisqu'il s'agit, dans la version proposée par le Conseil d'Etat, de la première mention qui en est faite au niveau du règlement en projet.

Article 8 (Articles 7 à 9 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit tout d'abord d'abroger les dispositions du règlement grand-ducal précité de 1994 relatives à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, tout en maintenant ce règlement pour les aspects concernant l'électricité fournie par des centrales de cogénération. Comme il l'a déjà relevé à l'endroit des considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat ne voit pas d'objections quant au fond pour ce qui est de cette démarche. Toutefois, la forme cavalière utilisée pour ce faire n'est pas admissible, parce que l'opacité rédactionnelle qui en résulte complique inutilement la lecture des textes et devient source de conflits d'interprétation. Dans la mesure où les auteurs entendraient ne pas remplacer le texte de 1994 par deux règlements nouveaux comme proposé ci-dessus par le Conseil d'Etat, il faudrait du moins procéder à un élagage systématique du règlement de 1994 en vue d'en enlever une à une toutes les dispositions ayant trait à la fourniture d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables en vue de limiter le contenu de ce règlement aux seules dispositions ayant trait à l'électricité fournie par la cogénération. A cet égard, il sera indiqué de veiller notamment à délimiter clairement le champ d'application des deux règlements grand-ducaux pour éviter des ambiguïtés sur la question de savoir quelles sont les dispositions qui s'appliqueront à quel type d'électricité produite.

Dans ce même ordre d'idées, la forme du renvoi au règlement de 1994 telle que les auteurs du projet sous examen la conçoivent dans le texte du règlement du 22 mai 2001 précité n'est pas non plus admissible. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la définition sous 1 prévue à l'article 2 de ce règlement et de citer dans le corps du règlement l'intitulé complet du règlement grand-ducal (modifié) du 30 mai 1994, tout en se limitant dans les citations consécutives à la formule „règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité“. Dans la mesure où des renvois seront nécessaires au règlement grand-ducal en projet, il y aura lieu de procéder de la même façon.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 8 par trois articles nouveaux, le premier (article 7) ayant trait aux modifications à apporter au règlement grand-ducal du 30 mai 1994, le deuxième (article 8) reprenant les modifications à prévoir dans le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 conformément aux propositions qui précèdent, et le troisième (article 9) reproduisant la première phrase du paragraphe 2 de l'article 8 (version gouvernementale) relative à la date d'entrée en vigueur du règlement en projet.

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5467/05

Nº 5467⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux (13.7.2005)

1) Texte des amendements	1
2) Remarques concernant l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005	7
3) Texte coordonné	8

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendment 1

L'intitulé du règlement grand-ducal est modifié comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité“.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal pour tenir compte des changements à apporter aux règlements grand-ducaux du 30 mai 1994 respectivement du 22 mai 2001.

Amendment 2

Au 4ème alinéa du préambule sont ajoutées les phrases suivantes:

„Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat et des avis reçus de la part des chambres professionnelles demandées. Il manque l'avis de la Chambre de l'Agriculture qui n'a pas été remis jusqu'au moment de la rédaction des amendements.

Amendement 3

Le paragraphe 1 de l'article 1 est supprimé.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat.

Le texte du paragraphe 1 ne comporte pas de valeur ajoutée par rapport au texte de l'intitulé modifié par l'amendement 1.

Amendement 4

Le paragraphe 2 de l'article 1 devient paragraphe 1 et est modifié comme suit:

„1. Tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques sont tenus de respecter le présent règlement.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat et du fait que le ministre ayant l'énergie dans ses attributions a la prérogative de décider s'il convient d'imposer le respect des obligations de service public.

Amendement 5

Le paragraphe 3 de l'article 1 devient paragraphe 2.

Amendement 6

Les paragraphes 2, 3, 5 et 6 de l'article 2 sont supprimés. Le point 4 de l'article 2 est modifié. La numérotation du relevé des définitions est changée en conséquence des suppressions de la façon suivante:

1. „centrale“, une centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables;
2. „gestionnaire de réseau“, personne physique ou morale de droit privé ou public qui gère un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
3. „installations photovoltaïques communales“, les installations photovoltaïques dont une commune ou un syndicat communal ou intercommunal est le propriétaire;
4. „installations photovoltaïques étatiques“, les installations photovoltaïques dont l'Etat ou un établissement public est le propriétaire.“

Motif: La suppression des paragraphes 2, 3, 5 et 6 tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui constate:

- que la définition du paragraphe 2 figure déjà au point 7 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qu'il importe d'en faire abstraction dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique;
- que la définition de l'„entreprise de fourniture“ diffère de celle de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qu'il importe de la supprimer du projet de règlement grand-ducal sous rubrique;
- que les définitions des paragraphes 5 et 6 ne sont utilisées qu'au paragraphe 4 de l'article 4 et qu'il importe en conséquence de les préciser dans ce même paragraphe;

La modification du paragraphe 4 remplace l'expression „appelé à gérer“ par „qui gère“ afin de mieux décrire la situation du gestionnaire de réseau.

Amendement 7

Le paragraphe 1 de l'article 3 est modifié comme suit:

„1. L'exploitant d'une centrale peut exiger du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de préciser le caractère contraignant pour le gestionnaire de réseau de donner suite à une demande de raccordement qui lui provient de la part d'un exploitant de centrale.

Amendement 8

Le paragraphe 3 de l'article 3 est modifié comme suit:

„3. Le courant produit par une centrale et injecté dans le réseau du gestionnaire de réseau est rémunéré par ce dernier en application de l'article 5.“

Motif: La modification proposée vise la cohérence entre le règlement sous rubrique et le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. En effet, ce règlement prévoit que le fonds de compensation est destiné à répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau (et non pas les entreprises de fourniture) les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public telles que prévues par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Amendement 9

Le paragraphe 1 de l'article 4 est modifié comme suit:

„1. La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau en tenant compte des exigences d'exploitation du réseau de distribution, de la puissance et du mode de production de la centrale, d'une part, et de la puissance à tenir à la disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose cette modification pour des raisons rédactionnelles.

Amendement 10

Le paragraphe 4 de l'article 4 est modifié comme suit:

„4. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Ces contrats doivent se baser sur un contrat-type à établir par les gestionnaires de réseau concernés qui est à faire approuver par l'Institut luxembourgeois de régulation préalablement à toute signature. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir dans les meilleurs délais une copie au ministre ayant l'Energie dans ses attributions et à l'Institut luxembourgeois de régulation.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer les définitions de „ministre“ et de „régulateur“ à l'article 2 du fait que le paragraphe 4 de l'article 4 constitue la seule disposition où ces notions sont utilisées. Le présent amendement procède à la reprise des termes de la définition dans le paragraphe 4 de l'article 4.

En outre, l'option de conclure un contrat avec une entreprise de fourniture est annulée en vue de respecter les termes du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant le fonds de compensation qui prévoit de répartir équitablement entre tous les gestionnaires de réseau les charges en relation avec l'exécution des obligations de service public (et non pas entre les entreprises de fourniture).

Afin de pouvoir intervenir de façon préventive dans la négociation de contrats relatifs au raccordement et à la fourniture et pour empêcher des différends en relation avec d'éventuels abus de position du gestionnaire de réseau, il est maintenant prévu que le gestionnaire de réseau établit des contrats-types qui devront être préalablement autorisés par l'Institut luxembourgeois de régulation.

Amendement 11

Au paragraphe 3 de l'article 5, la ligne suivante est rajoutée:

„M est égal à la rémunération des fournitures d'énergie électrique au réseau pour les installations de la catégorie II, exprimée en cents Euro par kWh;“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser la signification de la lettre M.

Amendement 12

Un nouveau paragraphe 4 est rajouté à l'article 5 et se présente comme suit:

„4. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz, une rémunération supplémentaire de 0,025 Euro par kWh sera accordée.“

Motif: Des analyses supplémentaires au sein du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ont montré que la rentabilité d'installations produisant de l'énergie électrique à partir du biogaz n'est guère donnée par les tarifs proposés.

Considérant que le secteur de la biomasse est un des moyens les plus prometteurs pour réduire les gaz à effet de serre à Luxembourg et que considérant que ce secteur a le potentiel de créer bon nombre d'emplois, il s'avère judicieux de procéder à une augmentation des rémunérations respectives. Cette augmentation n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat du fait que tous les frais résultant du règlement grand-ducal sous rubrique seront imputés au fonds de compensation.

Amendement 13

Un nouveau paragraphe 5 est rajouté à l'article 5:

„5. Les taux et rémunérations du présent article s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser si les rémunérations pour la fourniture s'entendent taxe sur la valeur ajoutée comprise ou non.

Amendement 14

Un nouveau paragraphe 6 est rajouté à l'article 5:

„6. Les rémunérations définies au présent article sont applicables pour les installations mises en service après le 1er janvier 2005.“

Motif: Le nouveau paragraphe 6 applique rétroactivement les nouvelles rémunérations pour les installations mises en service après le 1er janvier 2005 et vise une cohérence avec les délais fixés dans le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz et dans le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Amendement 15

Le paragraphe 1 de l'article 6 est modifié comme suit:

„1. Pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 et dont la puissance électrique de crête par site est inférieure à 30 kW et qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement en vertu du règlement grand-ducal du XXX instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 euros par kWh.“

Motif: La modification proposée vise la cohérence entre les règlements du Ministère de l'Environnement et du Ministère de l'Economie et du commerce extérieur en matière de soutien aux énergies renouvelables. En effet, le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables du Ministère de l'Environnement concerne les installations réalisées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclusivement. En outre, les amendements du Ministre de l'Environnement concernant le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui

concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables proposent de modifier la limite de puissance par point d'injection de 12 kW à 30 kW. Pour implémenter indirectement le seuil maximal de 3.000 kW pour la photovoltaïque qui sert à garantir une certaine prévisibilité des charges à imputer au fonds de compensation, il a été établi un lien entre l'aide directe prévue par le projet de règlement grand-ducal du Ministre de l'Environnement et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Amendement 16

L'article 7 est modifié comme suit:

„Les contrats conclus en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération restent valables. Les contrats conclus avant la mise en vigueur du présent règlement et concernant les installations éoliennes peuvent cependant être adaptés, sur demande de l'exploitant de la centrale, aux dispositions du présent règlement.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser l'article 4 et de citer le titre intégral du règlement grand-ducal du 30 mai 1994. En outre, la disposition concernant la faculté d'adapter les contrats conclus sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 a été réduite aux installations éoliennes de l'article.

Amendement 17

L'article 8 est annulé et remplacé par l'article suivant:

„Art. 8.– Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est modifié comme suit:

Intitulé

sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“

Article 1er:

La première phrase est remplacée comme suit: „Les quantités d'électricité disponibles en provenance d'installations de cogénération sont, à la demande du producteur, reprises par l'Etat grand-ducal pour le compte du réseau public.“

Article 3:

Dans la première phrase sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“

Dans le tableau, la deuxième colonne intitulée „énergies renouvelables“ est supprimée.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 est supprimé.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“ Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

*Annexe 2A**Article 1er:*

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

*Annexe 2B**Article 1er:*

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de remplacer l'article 8 par trois articles nouveaux. Le nouvel article 8 reprend en détail les modifications nécessaires au niveau du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Amendement 18

Un nouvel article 9 est introduit:

,Art. 9.- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

Article 2:

La définition 1 est remplacée comme suit:

,1. „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du XXX 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.“

Dans la définition 2., l'expression „fixée par règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 3:

L'expression „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 5:

L'expression „contrat fait sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 6:

L'expression „tous les contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „tous les contrats de rachats conclus par le gestionnaire de réseau“.

Article 9:

L'expression „issue de productions soumises au règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „en vertu des contrats de rachat“.

La signification de „FCSERi“ est modifiée comme suit: „volume d'énergie électrique fournie suivant un contrat de rachat“.

La signification de la lettre „m“ est modifiée comme suit: „le nombre de contrats de rachats conclus“.

La signification de la lettre „i“ est modifiée comme suit: „indice du contrat de rachat considéré“.

Article 11:

L'expression „de l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „de contrats de rachat“.

La signification de „Cbrutj“ est modifiée comme suit: „coûts bruts résultant des contrats de rachat“.

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de remplacer l'article 8 par trois articles nouveaux. Le nouvel article 9 reprend en détail les modifications nécessaires au niveau du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Amendement 19

Un nouvel article 10 est introduit:

,Art. 10.– Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.“

Motif: La modification tient compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de remplacer l'article 8 par trois articles nouveaux.

*

REMARQUES CONCERNANT L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 21 JUIN 2005

Le présent document regroupe les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et essaie de répondre aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2005.

Vu que quelques remarques du Conseil d'Etat n'ont cependant pas été abordées dans le cadre des amendements ci-dessus, il s'avère nécessaire de donner quelques explications supplémentaires:

Article 1er, paragraphe 3:

Ce paragraphe vise l'exclusion des centrales (hydroélectriques et autres) existantes du bénéfice du règlement grand-ducal sous rubrique qui de par leur histoire ont engagé d'autres moyens de financement et dont il ne s'avère pas judicieux de les faire profiter du présent règlement.

Article 6, paragraphe 3:

Vu le développement fulgurant de la photovoltaïque au cours des dernières années, les ministères concernés ont essayé de réorienter par les nouveaux règlements la philosophie de l'aide pour les installations photovoltaïques. Afin d'augmenter l'efficacité économique des aides, les nouveaux règlements procèdent à une réduction de l'aide à l'investissement de 50% à 15%. Pour avoir un effet

d'incitation maximal au niveau de la population, les aides pour la photovoltaïque se concentrent aux personnes physiques et essaient de stimuler les particuliers à utiliser leurs surfaces disponibles en toiture pour capter l'énergie solaire. Les ministères favorisent donc les personnes physiques pour tout ce qui est faisable au niveau de leur foyer (solaire thermique et photovoltaïque, bois, chaudière à condensation, isolation thermique, ...). En ce qui concerne l'énergie éolienne, le biogaz, la géothermie etc., l'expérience du passé a montré que ce sont généralement des entreprises qui se concentrent à ce domaine.

Actuellement, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement sont en train d'établir une stratégie énergétique commune qui sera basée sur les engagements pris par le Gouvernement en matière de réduction des gaz à effet de serre. Cette stratégie devra réorienter les systèmes d'aides aux énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour l'année 2007 tout en considérant les aspects efficacité économique, encadrement communautaire UE en matière d'aide à l'environnement et libéralisation des marchés gaz et électricité.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I.- Champ d'application et définitions

Art. 1.- 1. Tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques sont tenus de respecter le présent règlement.

2. Les centrales dont la mise en service est antérieure à la date du 1er janvier 2005 et qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de fourniture conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de la cogénération, sont exclues du présent règlement.

Art. 2.- Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. „centrale“, une centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables;
2. „gestionnaire de réseau“, personne physique ou morale de droit privé ou public qui gère un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
3. „installations photovoltaïques communales“, les installations photovoltaïques dont une commune ou un syndicat communal ou intercommunal est le propriétaire;
4. „installations photovoltaïques étatiques“, les installations photovoltaïques dont l'Etat ou un établissement public est le propriétaire.

Chapitre II.- Fourniture de courant

Art. 3.- 1. L'exploitant d'une centrale peut exiger du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

2. Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

3. Le courant produit par une centrale et injecté dans le réseau du gestionnaire de réseau est rémunéré par ce dernier en application de l'article 5.

Art. 4.- 1. La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau en tenant compte des exigences d'exploitation du réseau de distribution, de la puissance et du mode de production de la centrale, d'une part, et de la puissance à tenir à la disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

2. L'exploitant de la centrale doit réaliser et exploiter ses installations de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

3. Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

4. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Ces contrats doivent se baser sur un contrat-type à établir par les gestionnaires de réseau concernés qui est à faire approuver par l'Institut luxembourgeois de régulation préalablement à toute signature. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir dans les meilleurs délais une copie au ministre ayant l'Energie dans ses attributions et à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Chapitre III.- Energies renouvelables – Rémunération de la fourniture de courant

Art. 5.- 1. A l'exception de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, la rémunération de l'électricité résultant d'une production basée sur les énergies renouvelables est fixée en fonction des deux catégories suivantes:

- a) Les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 1 à 500 kW inclus correspondent à la catégorie I et
- b) les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 501 à 10.000 kW inclus correspondent à la catégorie II.

2. Pour les installations de la catégorie I, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 7,76 cents par kWh.

3. Pour les installations de la catégorie II, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est déterminée d'après la formule suivante:

$$M = \left(1,95 + \left(\frac{500}{P} \right)^{0,75} \right) * 2,63 \left[\frac{\text{cents}}{\text{kWh}} \right]$$

où:

P est égal à la puissance unitaire électrique installée, exprimée en kW;

M est égal à la rémunération des fournitures d'énergie électrique au réseau pour les installations de la catégorie II, exprimée en cents Euro par kWh.

4. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz, une rémunération supplémentaire de 0,025 Euro par kWh sera accordée.

5. Les taux et rémunérations du présent article s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

6. Les rémunérations définies au présent article sont applicables pour les installations mises en service après le 1er janvier 2005.

Art. 6.- 1. Pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 et dont la puissance électrique de crête par site est inférieure à 30 kW et qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement en vertu du règlement grand-ducal du XXX instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 Euro par kWh.

2. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,28 euros par kWh.

3. Pour les installations photovoltaïques qui ne tombent pas sous les points 1 ou 2 et dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires

Art. 7.- Les contrats conclus en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération restent valables. Les contrats conclus avant la mise en vigueur du présent règlement et concernant les installations éoliennes peuvent cependant être adaptés, sur demande de l'exploitant de la centrale, aux dispositions du présent règlement.

Chapitre V.- Dispositions abrogatoires et finales

Art. 8.- Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est modifié comme suit:

Intitulé

sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“.

Article 1er:

La première phrase est remplacée comme suit: „Les quantités d'électricité disponibles en provenance d'installations de cogénération sont, à la demande du producteur, reprises par l'Etat grand-ducal pour le compte du réseau public.“

Article 3:

Dans la première phrase sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“.

Dans le tableau la deuxième colonne intitulée „énergies renouvelables“ est supprimée.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 est supprimé.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 2A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Annexe 2B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Art. 9.- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

Article 2:

La définition 1 est remplacée comme suit:

- ,,1. „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau en application du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du XXX 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le

règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.“

Dans la définition 2., l'expression „fixée par règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 3:

L'expression „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 5:

Les expressions „contrat fait sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ et „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacées par „contrat de rachat“.

Article 6:

L'expression „tous les contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „tous les contrats de rachats conclus par le gestionnaire de réseau“.

Article 9:

L'expression „issue de productions soumises au règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „en vertu des contrats de rachat“.

La signification de „FCSERi“ est modifiée comme suit: „volume d'énergie électrique fournie suivant un contrat de rachat“.

La signification de la lettre „m“ est modifiée comme suit: „le nombre de contrats de rachats conclus“.

La signification de la lettre „i“ est modifiée comme suit: „indice du contrat de rachat considéré“

Article 11:

L'expression „de l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „de contrats de rachat“.

La signification de „Cbrutj“ est modifiée comme suit: „coûts bruts résultant des contrats de rachat“.

Art. 10.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.

Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

5467/06

Nº 5467⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

VERSION CORRIGEE DU TEXTE COORDONNE
(2.9.2005)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu les avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Art. 1er.– 1. Tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques sont tenus de respecter le présent règlement.

2. Les centrales dont la mise en service est antérieure à la date du 1er janvier 2005 et qui ne bénéficient pas déjà d'un contrat de fourniture conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de la cogénération, sont exclues du présent règlement.

Art. 2.– Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. „centrale“, une centrale électrique basée sur des sources d'énergie renouvelables;

2. „gestionnaire de réseau“, personne physique ou morale de droit privé ou public qui gère un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;
3. „installations photovoltaïques communales“, les installations photovoltaïques dont une commune ou un syndicat communal ou intercommunal est le propriétaire;
4. „installations photovoltaïques établies“, les installations photovoltaïques dont l'Etat ou un établissement public est le propriétaire.

Chapitre II – Fourniture de courant

Art. 3.- 1. L'exploitant d'une centrale peut exiger du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

2. Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

3. Le courant produit par une centrale et injecté dans le réseau du gestionnaire de réseau est rémunéré par ce dernier en application de l'article 5 et de l'article 6.

Art. 4.- 1. La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau en tenant compte des exigences d'exploitation du réseau de distribution, de la puissance et du mode de production de la centrale, d'une part, et de la puissance à tenir à la disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

2. L'exploitant de la centrale doit réaliser et exploiter ses installations de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

3. Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

4. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Ces contrats doivent se baser sur un contrat-type à établir par les gestionnaires de réseau concernés qui est à faire approuver par l'Institut luxembourgeois de régulation préalablement à toute signature. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir dans les meilleurs délais une copie au ministre ayant l'Energie dans ses attributions et à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Chapitre III – Energies renouvelables – Rémunération de la fourniture de courant

Art. 5.- 1. A l'exception de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, la rémunération de l'électricité résultant d'une production basée sur les énergies renouvelables est fixée en fonction des deux catégories suivantes:

- a) Les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 1 à 500 kW inclus correspondent à la catégorie I et
- b) les centrales ayant une puissance électrique installée unitaire de 501 à 10.000 kW inclus correspondent à la catégorie II.

2. Pour les installations de la catégorie I, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 7,76 cents par kWh.

3. Pour les installations de la catégorie II, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est déterminée d'après la formule suivante:

$$M = \left(1,95 + \left(\frac{500}{P} \right)^{0,75} \right) * 2,63 \left[\frac{\text{cents}}{\text{kWh}} \right]$$

où:

P est égal à la puissance unitaire électrique installée, exprimée en kW;

M est égal à la rémunération des fournitures d'énergie électrique au réseau pour les installations de la catégorie II, exprimée en cents Euro par kWh.

4. Pour l'électricité résultant d'une production basée sur la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz, une rémunération supplémentaire de 0,025 Euro par kWh sera accordée.

5. Les taux et rémunérations du présent article s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

6. Les rémunérations définies au présent article sont applicables pour les installations mises en service après le 1er janvier 2005.

Art. 6.- 1. Pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 et dont la puissance électrique de crête par site est inférieure à 30 kW et qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement en vertu du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 Euro par kWh.

2. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,28 euros par kWh.

3. Pour les installations photovoltaïques qui ne tombent pas sous les points 1 ou 2 et dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

4. Les taux et rémunérations du présent article s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Chapitre IV – Dispositions transitoires

Art. 7.- Les contrats conclus en application de l'article 4 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération restent valables. Les contrats conclus avant la mise en vigueur du présent règlement et concernant les installations éoliennes peuvent cependant être adaptés, sur demande de l'exploitant de la centrale, aux dispositions du présent règlement.

Chapitre V – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 8.- Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est modifié comme suit:

Intitulé:

Sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“.

Article 1er:

La première phrase est remplacée comme suit: „Les quantités d'électricité disponibles en provenance d'installations de cogénération sont, à la demande du producteur, reprises par l'Etat grand-ducal pour le compte du réseau public.“

Article 3:

Dans la première phrase sont supprimés les mots „sur les énergies renouvelables ou“.

Dans le tableau la deuxième colonne intitulée „énergies renouvelables“ est supprimée.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 est supprimé.
Le dernier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 1B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance jusqu'à 150 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le paragraphe 2 est supprimé.

Annexe 2A

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Annexe 2B

Article 1er:

Le deuxième paragraphe est remplacé comme suit: „L'énergie électrique susvisée doit résulter d'une installation de production combinée chaleur/électricité d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa est supprimé.

Article 7:

Le premier alinéa du paragraphe 2 est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Article 9

Le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

Article 2:

La définition 1 est remplacée comme suit:

„1. „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur et un gestionnaire de réseau en application du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du XXX 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.“

Dans la définition 2., l'expression „fixée par règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 3:

L'expression „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „contrat de rachat“.

Article 5:

Les expressions „contrat fait sur base du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ et „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacées par „contrat de rachat“.

Article 6:

L'expression „tous les contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „tous les contrats de rachats conclus par le gestionnaire de réseau“.

Article 9:

L'expression „issue de productions soumises au règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „en vertu des contrats de rachat“.

La signification de „FCSERi“ est modifiée comme suit: „volume d'énergie électrique fournie suivant un contrat de rachat“.

La signification de la lettre „m“ est modifiée comme suit: „le nombre de contrats de rachats conclus“.

La signification de la lettre „i“ est modifiée comme suit: „indice du contrat de rachat considéré“.

Article 11:

L'expression „de l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ est remplacée par „de contrats de rachat“.

La signification de „Cbrutj“ est modifiée comme suit: „coûts bruts résultant des contrats de rachat“.

Article 10:

Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5467 - Dossier consolidé : 61

5467/09

N° 5467⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
(16.9.2005)

Monsieur le Ministre,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture par lettre du 11 avril 2005 pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

Le projet dont question a pour objet de régler la fourniture d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

En tant que préalable, la Chambre de l'Agriculture pense qu'il est opportun de rappeler le rôle primordial que le secteur agricole pourrait jouer dans le futur dans la production des énergies renouvelables.

Il est en effet intéressant d'évoquer à ce stade-ci que le secteur agricole peut et se doit de jouer un rôle actif dans la production d'énergies renouvelables, pour autant que de bonnes conditions de production soient garanties et qu'une certaine flexibilité des exploitations agricoles soit possible.

Les énergies renouvelables représentent sans aucun doute une nouvelle possibilité de production ainsi qu'une nouvelle source de revenu pour les agriculteurs. Rappelons que le secteur agricole s'est lancé depuis plusieurs années dans la production d'énergies renouvelables et qu'il peut tirer profit de moyens préexistants et bien en place pour la production de biomasse (céréales, paille, plantes énergétiques, copeaux de bois, ...).

Par ailleurs, il faut attirer l'attention sur le fait que l'image du paysage n'est nullement altérée, ce qui est d'une importance essentielle vu les réticences et les difficultés qui existent notamment pour l'installation d'autres énergies renouvelables (éoliennes, cellules photovoltaïques).

L'agriculture a depuis toujours été productrice de matières premières. Vu les surplus alimentaires souvent dénoncés en Europe, il est donc primordial de donner la possibilité aux agriculteurs de se restructurer pour leur permettre de devenir des fournisseurs d'énergie et cela au bénéfice de toute la population.

La production d'énergies renouvelables par l'agriculture correspond de fait parfaitement à la notion du développement durable qui se veut *écologique* par le biais de la production d'énergies propres et neutres quant à leur bilan de CO₂, *économique* grâce à la création de nouveaux marchés des énergies

renouvelables sur le territoire national avec pour conséquence un avenir plus sûr pour le secteur agricole, et bien sûr *social* avec le repositionnement du secteur agricole au sein de la société en tant que fournisseur de produits à valeur ajoutée.

A l'égard des arguments cités ci-dessus, la Chambre d'Agriculture plaide donc pour une plus grande prise en considération du secteur agricole lors de l'élaboration de projets de règlement ayant trait aux énergies renouvelables. Une véritable synergie entre les autorités compétentes et le secteur agricole semble indispensable pour atteindre les objectifs du protocole de Kyoto ainsi qu'une diminution significative de la dépendance par rapport aux énergies fossiles.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer en partie le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables ou sur la cogénération. Ce projet ne vise plus que les centrales qui produisent de l'énergie à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables.

Une différence entre le présent projet et le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 se manifeste dans l'augmentation significative du seuil des installations de 1.500 kW à 10.000 kW. Ceci est fort compréhensible étant donné le développement important des parcs éoliens, où la puissance moyenne des aérogénérateurs se situe actuellement dans une fourchette de 1.800 à 5.000 kW, c'est-à-dire bien au-delà de 1.500 kW.

L'Etat se retire dorénavant des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables et se limite à définir dans le corps du texte les dispositions nécessaires qui devraient favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables.

En ce qui concerne la rémunération de la production de l'électricité, l'indexation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est dorénavant abandonnée et la rémunération sera gelée au niveau du mois de mai 2001.

L'achat obligatoire d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables va provoquer des surcoûts qui seront répercutés sur les clients finals par le biais du mécanisme du fonds de compensation.

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la rémunération ne doit pas être gelée sur l'indice des prix à la consommation de mai 2001, mais que les prix doivent pouvoir évoluer avec l'indice des prix à la consommation ou du moins s'adapter au prix brut de l'électricité.

La Chambre d'Agriculture juge favorablement que par le biais du nouveau projet de règlement, les éoliennes dépassant une puissance de 1.500 kW pourront dorénavant bénéficier d'un prix plus intéressant pour l'électricité produite.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

(Entré au Greffe, le 7.10.2005)

5467/07

N° 5467⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(27.9.2005)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2005, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous objet.

Ces amendements, qui étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de règlement amendé, ont été élaborés par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005 relatif à une première mouture du projet de règlement grand-ducal sous examen, intitulé „projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables“.

Le 2 septembre 2005, le Conseil d'Etat s'est encore vu crédité d'une „version corrigée“ du texte coordonné dudit règlement grand-ducal. A noter que les modifications apportées dans ce contexte à la première version du texte coordonné jointe au courrier précité du 13 juillet 2005 n'ont pourtant pas été reprises dans le texte des amendements proprement dits, de sorte que le libellé des amendements ne concorde plus avec le texte coordonné, version corrigée. Comme les modifications intervenues dans la version corrigée n'ont pourtant qu'une portée ponctuelle visant notamment la rédaction, le Conseil d'Etat accepte exceptionnellement et compte tenu qu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de règlement grand-ducal de procéder à l'examen desdits amendements, tout en se référant à cet effet au texte de la version corrigée du texte coordonné plutôt qu'au libellé même des amendements.

Les modifications retenues par le Gouvernement tiennent dans une large mesure compte des observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis susmentionné du 21 juin 2005, tout en omettant de donner suite à d'autres considérations du même avis. Pour autant que les modifications en question reprennent les propositions de l'avis précité du 21 juin 2005, elles ne constituent pas au sens formel des amendements. A cet égard le Gouvernement aurait pu se passer d'une nouvelle consultation du Conseil d'Etat.

Compte tenu des réflexions plus amplement développées dans l'avis précité, le Conseil d'Etat n'y reviendra plus dans le présent contexte, mais il se bornera à examiner les modifications proposées par rapport à l'économie générale du règlement grand-ducal en projet.

1. Modification de l'intitulé (amendement 1)

Le Conseil d'Etat ayant été suivi, le texte modifié de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à observation.

2. Adaptation du préambule (amendement 2)

L'avis de la Chambre d'agriculture mentionnée parmi les chambres professionnelles consultées n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis. Dans la mesure où cet avis ne sera pas disponible lors de l'adoption définitive du règlement grand-ducal en projet, il y aura lieu d'adapter en conséquence le troisième visa du préambule.

3. Article 1er (amendements 3, 4 et 5 ainsi que remarque générale ad article 1er, paragraphe 3)

Au vu des explications complémentaires fournies par les auteurs des amendements sous examen, le Conseil d'Etat peut quant au fond se déclarer d'accord avec la teneur qu'il est proposé de donner à l'article 1er.

Quant à la forme, il propose toutefois de retenir le libellé suivant:

„**Art. 1er.**— 1. Le présent règlement grand-ducal s'applique à tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques.

2. Toutefois, les centrales ...“

4. Article 2 (amendement 6)

Sans observation, le Conseil d'Etat ayant été suivi dans sa proposition.

5. Article 3 (amendements 7 et 8)

L'amendement du paragraphe 1er qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation.

Par ailleurs, les auteurs des amendements sous examen proposent de modifier le libellé du paragraphe 3 pour en assurer la cohérence avec le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. La modification qui vise à exclure, conformément au règlement grand-ducal susmentionné du 22 mai 2001, les entreprises de fourniture de l'obligation de rémunérer le courant produit par une centrale et injecté dans un réseau et à réserver cette obligation aux seuls gestionnaires de réseau ne donne pas non plus lieu à observation.

6. Article 4 (amendements 9 et 10)

Comme reprenant le libellé proposé par le Conseil d'Etat, la nouvelle rédaction du paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation (cf. amendement 9).

En ce qui concerne par ailleurs l'amendement 10, le Conseil d'Etat note que la référence obligatoire à un contrat-type ne sera pas, comme prévu initialement, abandonnée dans le contexte de la définition des relations contractuelles entre l'exploitant de la centrale et le gestionnaire du réseau auquel celle-ci sera reliée. En outre, la prérogative de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) d'approuver ce contrat-type tient compte du souci du Conseil d'Etat formulé dans son avis du 21 juin 2005 d'attribuer à cette instance un pouvoir d'intervention plus actif.

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de rédiger comme suit la deuxième phrase:

„Ces contrats doivent être conformes à un contrat-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés et à approuver par l'Institut luxembourgeois de régulation préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés.“

7. Article 5 (amendements 11, 12, 13 et 14)

L'ajout qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'en application de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, il y a lieu de parler de „cents“ au lieu de „cents Euro“.

Le Conseil d'Etat note que les tarifs proposés dans la première version du projet de règlement grand-ducal qui lui avait été soumise ne suffisent pas pour garantir la rentabilité des installations de production électrique basées sur le biogaz, la biomasse, le gaz de décharge ou encore le gaz des stations d'épuration d'eaux usées. Voilà pourquoi les auteurs proposent de faire bénéficier l'électricité originale de ces sources d'une rémunération supplémentaire de 0,015 €/kWh par rapport aux tarifs de base arrêtés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5. Cette rémunération supplémentaire fait l'objet d'un nouveau paragraphe 4 que les auteurs proposent d'ajouter à l'article 5.

Par ailleurs, tenant compte de l'observation afférente du Conseil d'Etat, les auteurs proposent de compléter l'article 5 par un nouveau paragraphe 5 pour préciser que les montants des rémunérations garanties en vertu du projet de règlement grand-ducal s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Cet ajout ne donne pas lieu à observation, sauf que dans la lignée de la rédaction des autres paragraphes de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„5. Les rémunérations prévues au présent article ...“

Enfin, les amendements sous examen prévoient, moyennant l'insertion d'un nouveau paragraphe 6, de faire rétroagir le bénéfice des tarifs de rémunération nouvellement introduits aux termes de l'article 5 aux installations mises en service à partir du 1er janvier 2005 par analogie aux dispositions correspondantes du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement éco-logique pour l'électricité éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz ainsi que du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Cet ajout ne donne pas lieu à observation.

8. Article 6 (amendement 15 et remarque générale ad article 6, paragraphe 3)

La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1er de l'article 6 par le biais de l'amendement 15 souligne le bien-fondé de l'observation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 21 juin 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Le Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur les avantages de la réunion entre les mains d'un même ressort ministériel de toutes les compétences mobilisées par le dossier de l'énergie, précisément pour éviter des écueils dans l'hypothèse où plusieurs départements doivent s'occuper de différents aspects de ce dossier. Le bien-fondé de cette remarque se trouve étayé par la remarque générale ad article 6, paragraphe 3 du commentaire des amendements sous examen.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le texte amendé du paragraphe 1er tient compte des autres observations qu'il avait formulées dans son avis précité au sujet de l'article sous examen, et qu'il ne donne dès lors plus lieu à critique quant au fond. A cet égard il relève notamment que, d'une part, la durée d'application du régime transitoire des installations photovoltaïques communales du paragraphe 2 est allongée d'une année (cf. version corrigée du texte coordonné) et que, d'autre part, la précision apportée sous forme d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 5 et voulant que les montants des rémunérations prévues s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée est également reprise à l'article sous examen par le biais d'un nouveau paragraphe 4 qui est ajouté.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er „0,56 euro“ et de libeller le début de phrase du paragraphe 4: „4. Les rémunérations du présent article ...“.

9. Article 7 (amendement 16)

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les remarques relatives à l'opportunité de l'approche adoptée à l'endroit des dispositions de l'article 7. Il note que le libellé se trouve, grâce à l'amendement 16, adapté à sa proposition de texte du 21 juin 2005.

10. Articles 8 et 9 (amendements 17 et 18)

Dans son avis précité du 21 juin 2005, le Conseil d'Etat s'était opposé à la forme prévue pour amender le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée

sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Conformément à ses observations afférentes, les auteurs des amendements ont eu soin de réservier un article à part pour chacune des deux modifications (articles 8 et 9), tout en reléguant à un troisième article (article 10) les modalités de mise en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter par le biais de la version amendée de l'article 8 au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité donnent lieu aux observations suivantes.

Dans l'intérêt de la lisibilité de leur insertion dans le texte réglementaire original, il convient de numérotier les modifications à intervenir.

Concernant l'intitulé, il y a lieu d'écrire:

„1. L'intitulé du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„Règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération“.“

Concernant l'amendement de l'article 1er, le texte est à libeller comme suit:

„2. La première phrase du premier alinéa de l'article 1er du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacée par le texte suivant:

„Les quantités d'électricité ...““

Le Conseil d'Etat propose de formuler comme suit les modifications à apporter à l'article 3:

„3. Les mots „sur les énergies renouvelables ou“ figurant à l'alinéa introductif de l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité et la colonne intitulée „énergies renouvelables“ figurant dans le tableau faisant partie intégrante de cet alinéa sont supprimés.

Sont également supprimés le deuxième alinéa du paragraphe 1er et le troisième alinéa du paragraphe 3 de cet article.“

En ce qui concerne les modifications des annexes 1A, 1B, 2A et 2B, le Conseil d'Etat propose de rédiger celles-ci comme suit:

„4. Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'annexe 1A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance inférieure à 150 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er et le paragraphe 2 de l'article 7 sont supprimés.“

„5. Le deuxième alinéa de l'annexe 1B du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance inférieure à 150 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er et le deuxième alinéa de l'article 7 sont supprimés.“

„6. Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'annexe 2A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er ainsi que le premier alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 4 de l'article 7 sont supprimés.“

„7. Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'annexe 2B du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er ainsi que le premier alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 4 de l'article 7 sont supprimés.“

Quant aux modifications à apporter au règlement grand-ducal précité du 22 mai 2001 qui ne donnent pas lieu à observation quant au fond, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit l'article 9 nouveau du règlement grand-ducal sous examen censé comporter les textes modificatifs en question:

,,Art. 9.– 1. Les définitions sous 1 et 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité sont remplacées par le texte suivant:

,,1. „contrat de rachat“, le contrat de fourniture conclu entre un producteur d'électricité et un gestionnaire de réseau en application du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du jj. mm. 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

2. „coûts bruts“, les coûts totaux résultant, au niveau du gestionnaire de réseau, de l'obligation de reprise du courant électrique produit par des sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de l'application d'une rémunération pour ce courant fixée dans un contrat de rachat;“.

2. A la deuxième phrase de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „contrat de rachat“.

3. L'article 5 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité est remplacé par le texte suivant:

,,Art. 5.– Le prix moyen obtenu en application des dispositions de l'article 4 est multiplié par le volume total de l'énergie électrique acheté en application d'un contrat de rachat. Le produit ainsi obtenu donne les coûts bruts engendrés par ce contrat de rachat.“

4. A la première phrase de l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „contrats de rachat conclus par le gestionnaire de réseau“.

5. A la première phrase de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „issue de productions soumises au règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „convenue en vertu des contrats de rachat“.

6. Les significations des sigles „FCSERi“, „m“ et „i“ reprises dans la légende de la deuxième phrase de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité sont remplacées par le texte suivant:

,,FCSERi = volume d'énergie électrique fournie suivant un contrat de rachat;

m = nombre de contrats de rachat conclus;

i = indice du contrat de rachat considéré.“

7. A la première phrase de l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „de l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „des contrats de rachat que celui-ci a conclus“.

8. La signification du sigle „Cbrutj“ reprise dans la légende de la deuxième phrase de l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité est remplacée par le texte suivant:

,,Cbrutj = coûts bruts résultant des contrats de rachat.“

11. Article 10 (amendement 19)

Quant au nouvel article 10 comportant la formule exécutoire et le délai d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'Etat propose d'en faire deux articles, l'article 10 comportant le délai d'entrée en vigueur et l'article 11 la formule exécutoire:

„Art. 10.- Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant cette publication.

Art. 11.- Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2005.

*Pour le Secrétaire général,
L'Attaché premier en rang,*

Vincent SYBERTZ

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5467 - Dossier consolidé : 72

5467/08

N° 5467⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(3.10.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 25 avril 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet l'établissement des règles concernant la fourniture d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 9 mai 2005.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 10 mai 2005.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 13 juin 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 juin 2005 ainsi que son avis complémentaire le 27 septembre 2005 suite aux amendements gouvernementaux du 13 juillet 2005.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement tel qu'amendé par le gouvernement et sous réserve des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Luxembourg, le 3 octobre 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5467 - Dossier consolidé : 75

5467

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 181

14 novembre 2005

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.....	page 2948
Règlement ministériel du 7 novembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR361 entre la route N27 et Goesdorf	2951
Règlement ministériel du 8 novembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR152 dans la traversée de Remerschen	2952
Règlement ministériel du 8 novembre 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le chemin repris CR332 entre Lentzweiler et Wincrange	2953
Règlements communaux	2953
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole N° 11 – Retrait de réserves par la Serbie-Monténégro	2960
Règlement grand-ducal du 21 septembre 2005 portant application des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public, mais accessibles à un certain nombre d'usagers – Rectificatif	2961